

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

21 points

RAPPORT COMMUN CM-2024-033 ET CM-2024-034

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

CM-2024-033 ET CM-2024-034 MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la détermination de sièges au sein de différentes commissions communales et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les sièges en question ont été repartis lors de l'installation du Conseil municipal lors des séances du 22 juin et 21 septembre 2020.

Du fait de la démission de Madame Marine Bernard du groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » pour rejoindre la majorité, il est nécessaire de modifier la composition des Commissions communales et du Conseil d'administration du CCAS afin que le groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » siège à toutes les commissions.

Noms des Commissions ou instances	Au 2 mai 2024	Modification
Commission Education - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture	BERNARD Marine de SAINT-ROMAIN Nicolas	DROUGARD Laurent BERNARD Marine
Commission Finances - Développement Economique - Administration Générale - Ressources Humaines - Communication	BERNARD Marine LE GUILLOUX Aline	DROUGARD Laurent de SAINT-ROMAIN Nicolas
CCAS (Centre communal d'action sociale)	BERNARD Marine DEVRED Aurélien	DROUGARD Laurent BERNARD Marine

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-033

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2020-026 du 22 juin 2020 fixant le nombre à 3 commissions municipales et fixant à 13 le nombre de membres à chacune de ces commissions,

Vu la délibération CM-2020-027 du 22 juin 2020 désignant les membres de chaque commission,

Vu la délibération CM-2023-002 du 6 février 2023 modifiant la composition de la Commission Éducation – Affaires sociales, Petite enfance, Santé, Sport et Culture,

Vu la délibération CM-2023-070 du 27 novembre 2023 modifiant la composition de la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement et la Commission Finances, Développement économique, Administration générale, Ressources humaines et Communication,

Vu la démission de Madame Marine Bernard du groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » pour rejoindre la majorité,

Considérant la nécessité de modifier la composition des Commissions afin que le groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » siège à toutes les commissions,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : PREND ACTE que :

- **Laurent DROUGARD** *en remplacement de Marine Bernard* comme membre de la **Commission Éducation - Affaires sociales - Petite enfance - Santé - Sports - Culture,**
- **Laurent DROUGARD** *en remplacement de Marine Bernard* comme membre de la **Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines – Communication,**
- **Marine BERNARD** *en remplacement de Nicolas de Saint-Romain* comme membre de la **Commission Éducation - Affaires sociales - Petite enfance - Santé - Sports - Culture,**
- **Nicolas de SAINT-ROMAIN** *en remplacement d'Aline Le Guilloux* comme membre de la **Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication.**

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Aux intéressés.



**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2024-034

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Vu la délibération n°CM-2020-033 du 22 juin 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au CCAS,

Vu la délibération n°CM-2020-034 du 22 juin 2020 portant sur l'élection des administrateurs du Conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération n°CM-2021-019 du 12 avril 2021 portant sur l'élection du remplacement de Madame Lucas et la délibération n°CM-2021-076 du 29 novembre 2021 portant sur l'élection du remplacement de Monsieur Cuisigniez,

Vu la démission de Madame Marine Bernard du groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » pour rejoindre la majorité,

Considérant la nécessité de modifier les membres du CCAS afin que le groupe « Agir pour Carrières-sur-Seine » siège à toutes les commissions,

Considérant la demande de remplacer Monsieur Aurélien Devred par Marine Bernard afin qu'elle siège au Conseil d'administration du CCAS,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de voter pour que Monsieur Laurent Drougard et Madame Marine Bernard siègent au Conseil d'administration du CCAS,

Vu la décision unanime de voter à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Il est procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants (mains levées) :

Nombre de suffrages exprimés « Abstention » :

Nombre de suffrages exprimés « pour » :

DÉLIBÈRE

Article 1 : ÉLIT Madame Marine Bernard et Monsieur Laurent Drougard comme administrateurs du Conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Aux intéressés.



**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-035

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MOTION RELATIVE AUX CONTRAINTES BUDGETAIRES ET À LA BAISSÉ DE LA CAPACITÉ D'INVESTISSEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Par courrier adressé aux 259 communes yvelinoises, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines nous a informés des contraintes budgétaires qui vont impacter les finances du Département dans les mois et les années à venir avec une répercussion inévitable sur la capacité d'investissement pour les 2 ou 3 prochaines années.

En effet, la chute vertigineuse des transactions immobilières se traduit, dès cette année, par une perte de recettes de fonctionnement de près de 140M€, soit 12% des ressources totales du Département et ceci sans réelle perspective de redressement à court terme. Or, les dépenses de fonctionnement sont, dans les Yvelines, les plus faibles de France rapportées au nombre d'habitants et sont, pour une très large part, incompressibles et contraintes.

Depuis 2020, le Département ne disposant plus d'aucun impôt dont il pourrait relever le taux pour surmonter cette crise, c'est donc uniquement en agissant sur ses dépenses qu'il pourra faire face à ce choc brutal.

Le Conseil départemental a interpellé le Gouvernement, qu'il juge largement responsable de cette équation impossible à résoudre, au nom de L'association des Départements d'Île-de-France (ADIF), qui regroupe les sept Départements franciliens.

Il invite les communes des Yvelines à appuyer cette démarche et nous propose donc de voter une motion pour retrouver sa capacité d'investissement.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-035

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT À L'INITIATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que le Département des Yvelines est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales, parmi les plus importantes de France, sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement,

Considérant que le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française ont entraîné, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024,

Considérant qu'au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'État n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate.

Considérant qu'en parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires,

Considérant que les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement ...) qu'au tissu économique local - et, in fine, à notre territoire tout entier,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DEMANDE, face à cette situation, à l'État :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois,
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques,
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : **PRÉCISE** que le Conseil municipal de Carrières-sur-Seine :

- affirme que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes Collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des Collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité;
- demande que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des Collectivités locales.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Département
des
Yvelines



Versailles, le

04 JAN. 2024

—
Le Président.

Cher Monsieur le Maire,

Parce que vous êtes les partenaires privilégiés du Département, je tiens à vous informer prioritairement des contraintes budgétaires qui vont impacter nos finances dans les mois et années à venir. Elles auront en effet une répercussion inévitable sur notre capacité d'investissement pour les deux ou trois prochaines années.

La chute vertigineuse des transactions immobilières qui nourrissent notre seule fiscalité se traduit pour le Département, dès cette année, par une perte de recettes de fonctionnement de près de 140M€, soit 12% de nos ressources totales, et ceci sans réelle perspective de redressement à court terme. Vous connaissez la réalité de nos dépenses de fonctionnement, qui sont, dans les Yvelines, les plus faibles de France rapportées au nombre d'habitants et qui sont, pour une très large part, incompressibles et contraintes.

Depuis 2020, le Département ne disposant plus d'aucun impôt dont il pourrait relever le taux pour surmonter cette crise, **c'est donc uniquement en agissant sur nos dépenses que nous pourrions faire face à ce choc brutal.** Or, la structure de notre budget qui comprend plus de 50% de dépenses sociales, d'ailleurs compensées imparfaitement, fait qu'il est extrêmement contraint, c'est-à-dire engagé obligatoirement à plus de 70%.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé un plan d'économie drastique, qui se poursuivra en 2024. Malgré cela, nous verrons notre épargne brute chuter de près de 60% dès la fin de cette année et probablement de 50% l'année prochaine malgré les efforts engagés pour la restaurer.

Le conseil départemental, qui avait fait le choix de faire profiter au maximum le bloc communal de notre capacité d'investissement en multipliant par 4 le montant de nos aides en l'espace de 6 ans, ne pourra pas, hélas, maintenir un tel effort dans les années qui viennent. Tous les scénarii seront étudiés par l'Assemblée départementale : depuis l'abandon des financements de projets votés mais non engagés à ce jour, en passant par une baisse drastique de nos dispositifs de droit commun récemment renouvelés pour 2023 – 2026 (programme VRD, contrats d'aide aux communes...), jusqu'à la décision de faire de 2024 une année blanche en matière d'engagements nouveaux.

Il me paraît indispensable de vous informer de ces éléments dès à présent, afin que vous puissiez anticiper cette situation pénible, douloureuse, mais inévitable.

Vous vous en doutez, nous avons interpellé le Gouvernement, notamment au nom de l'Association des Départements d'Ile-de-France – ADIF - que nous avons récemment créée. Il est, dans une large mesure, responsable de cette équation impossible à laquelle les Départements sont confrontés. Mais compte tenu de la situation calamiteuse des finances de l'Etat, j'ai hélas assez peu d'espoir que le salut vienne de là...

Je vous adresse néanmoins une motion que j'aimerais voir adopter dès que possible par vos Conseils respectifs, afin d'appuyer notre démarche, pour retrouver des capacités d'investissement. Le Département est et veut demeurer le principal partenaire du bloc local : seule une réforme de la fiscalité locale permettra de maintenir ce lien indéfectible qui unit les deux collectivités les plus anciennes de France, à savoir les communes et les départements.

J'ai voulu vous prévenir en priorité de ce qui nous attend l'an prochain, afin que vous puissiez, comme je dois le faire, prendre au plus tôt les décisions nécessaires pour y faire face. Ce n'est pas une tâche agréable, mais il m'a semblé qu'elle était de ma responsabilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs, les plus dévoués, les plus cordiaux.

les plus dévoués.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines



Pierre Bédier

Annexes :

- Bilan de la politique contractuelle d'aide au bloc communal 2017 – 2022
- Proposition de motion à faire adopter

Motion du conseil municipal de ...

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de ... demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de ...

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Voté par X voix pour

Le

RAPPORT CM-2024-036
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

**MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT
SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES À L'INITIATIVE DE
L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Lors de deux auditions organisées le 6 mars par les parlementaires, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a estimé que les collectivités locales devront contribuer au "redressement des comptes publics", aux côtés de l'État et de la Sécurité sociale.

Or, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires et la réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale les rend plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'État.

Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés, alors même que ces investissements sont pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique locale et d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique. Face à ces injonctions contradictoires, l'Association des Petites Villes de France nous invite à réagir collectivement.

Ainsi, l'Association des Petites Villes de France nous propose de voter une motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-036

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont, par conséquent, nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOPTE** la motion présentée.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- L'Association des petites villes de France.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-037

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

SITRU – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Conformément aux dispositions L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération ci-jointe pour se prononcer.

Cette modification des statuts porte :

- Sur la compétence **optionnelle** de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense (ETP POLD) dans la gestion des déchetteries sur l'ensemble de son territoire pour les déchetteries présentes et futures de la ville de Rueil-Malmaison à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Sur l'adhésion de la ville de Sartrouville au SITRU au titre de la compétence réseau de chaleur suite à la délibération du 9 décembre 2021.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-037

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

SITRU – MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) de la Boucle de la Seine n°10/2024 en date du 26 mars 2024 portant sur la modification de ces statuts,

Considérant la délibération en date 9 décembre 2021 portant sur l'adhésion de la ville de Sartrouville au titre de la compétence réseau chaleur,

Considérant que l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense (ETP POLD) a repris la compétence de gestion des déchetteries sur l'ensemble de son territoire compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette reprise de compétence par ETP POLD nécessite, pour les déchetteries présentes et futures de Rueil-Malmaison, devienne une compétence optionnelle du syndicat,

Considérant la demande de modification des statuts formulée par la ville de Rueil-Malmaison, membre du SITRU,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** de la modification des statuts du SITRU

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SITRU.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Syndicat Intercommunal pour le Traitement
des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine

STATUTS DU SITRU

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5711-1 et L.5212-16), il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine » sous le sigle « S.I.T.R.U » entre l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune de Carrières-sur-Seine,
- Commune de Chatou,
- Commune de Houilles,
- Commune de Montesson,
- Commune de Sartrouville
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison,
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine, Le Port-Marly et Maisons-Laffitte.

Les conditions d'adhésion de nouvelles communes ou de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale au syndicat sont régies par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat, sont régies selon les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
078-257800656-20240329-2024-03-11-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ARTICLE 2 - OBJETS

Le SITRU, syndicat mixte fermé à la carte a pour objets :

I – Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés

Le transport, le transfert, le réemploi, le tri (y compris déchetterie de Carrières-sur Seine), la valorisation matière, la valorisation énergétique ainsi que l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ou apportés par des tiers extérieurs. La gestion des déchetteries, qui peut être rattachée aussi bien à la compétence collecte qu'à la compétence traitement est une compétence **optionnelle** du SITRU et peut être exercée par ses adhérents.

II – Au titre du réseau de chaleur

La gestion du service public de distribution et production de chaleur : réalisation et exploitation d'un (ou de) réseau (x) public (s) de distribution de chaleur, réalisation et exploitation d'unité(s) de production venant en appoint et secours du principal ouvrage de production d'énergie thermique à savoir l'usine d'incinération des ordures ménagères Cristal du SITRU.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé 2, rue de l'Union 78420 Carrières sur Seine. Le Comité syndical se réunit au siège du SITRU ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses adhérents.

ARTICLE 4 – DUREE

Le SITRU est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION TERRITORIALE

1) Le SITRU est composé, pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », des membres suivants :

- 3 établissements publics de coopération intercommunale :
 - Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison,
 - Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,
 - Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine à compter du 01^{er} janvier 2020

Accusé de réception en préfecture
n° 2020-056-Port-Matignon-Maisons-Laffitte
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

2) Le SITRU est composé, pour la compétence « réseau de chaleur », des membres suivants :

5 communes : Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Montesson et Sartrouville

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION

Le SITRU est administré par un Comité syndical composé de :

- **Pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés** : de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour :
 - o la commune de Rueil-Malmaison, membre de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,
 - o les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud, membres de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
 - o les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et les Pecq-sur-Seine et à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte membres de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
 élus par les conseils communautaires de ces établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Pour la compétence réseau de chaleur** : de deux délégués titulaires par commune membre, élus par les conseils municipaux de ces dernières, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité. Un même délégué au SITRU ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués est exercé dans les conditions prévues par l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont celles prévues à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est administré par un Comité de 52 délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du Comité par des délégués titulaires répartis de la façon suivante :

7.1 Administration générale du Syndicat : 50 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués
- Commune de Sartrouville 2 délégués
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles,

Accusé de réception en préfecture
 078-257800656-20240329-20240329-DE
 Date de télétransmission : 29/03/2024
 Date de réception préfecture : 29/03/2024

Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes Le Pecq sur Seine, Le Port-Marly et Maisons-Laffitte 33 délégués

7.2 Compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés : 42 délégués avec droit de vote :

- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes, Le Pecq sur Seine, Le Port-Marly et Maisons-Laffitte 33 délégués

7.2 Compétence relative au réseau de chaleur : 10 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués
- Commune de Sartrouville 2 délégués

Le Comité se réunit une fois par trimestre. Tous les délégués sont convoqués.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du premier Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des délégués au Comité,

Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des délégués présents et pouvant prendre part aux délibérations et votes représente plus de la moitié du nombre des délégués titulaires en exercice. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délibérations sont prises, pour chacune des compétences, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération

Accusé de réception en préfecture
les délégués représentant les communes
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 (intéressé à l'affaire)

Un Secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre, tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire et signés par les délégués présents.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Comité syndical élit parmi les délégués un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents, pour la durée du mandat des délégués.

L'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison non représentée par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine, et à compter du 01^{er} janvier 2020 Le Port-Marly et Maisons-Laffitte non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du Bureau.

Chaque commune est représentée une seule fois pour les deux compétences.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION.

Le Comité du Syndicat, arrête, par délibération, la liste des emplois rétribués nécessaires au service du Syndicat, ainsi que les échelles de traitement ou les indemnités afférentes à ces emplois.

Le Président nomme par arrêté les agents du Syndicat exerçant les emplois créés par le Syndicat. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents du Syndicat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. les participations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU,
2. les recettes de vente des matériaux et les soutiens financiers des Eco-organismes
3. les revenus des biens, mobiliers ou immobiliers du Syndicat,
4. les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des tiers en échange d'un service rendu,
5. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
6. les produits des dons et legs,
7. les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8. le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT.

Pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Les participations annuelles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre chacun d'entre eux, au prorata des tonnages de déchets apportés dans les centres de traitement au cours de l'année précédant celle de la mise en recouvrement, et au prorata de l'estimation des tonnages apportés l'année de la mise en recouvrement.

Afin de lisser la trésorerie, les membres du SITRU doivent s'acquitter du paiement de ces participations par douzièmes chaque mois.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Sartrouville.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité établit et modifie le règlement intérieur du SITRU.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, les communes membres ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale membres, dudit syndicat, seront subrogés à cet organisme dans tous ses droits et obligations.

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
078-257800656-20240329-2024-03-11-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

RAPPORT CM-2024-038
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

**ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE SITUÉ AU 156 RUE DE LA
LONGUEAIE (PARCELLE BM 109)**

Rapporteur : Michel MILLOT

La Mairie a été interpellée par des riverains au sujet du terrain situé au 156, rue de la Longueaie, cadastré BM 109. Ce terrain est resté inoccupé pendant de nombreuses années.

Fin 2020, des membres de la famille ROBERT, qui occupe déjà illégalement avec ses caravanes et bungalows un terrain de la SAPN situé de l'autre côté de la rue, se sont ponctuellement installés sur le terrain du n°156, et continuent d'y garer des véhicules.

Le propriétaire de cette parcelle n'est pas connu, aucune taxe foncière n'est payée le concernant.

Après recherches auprès du service de la publicité foncière, la dernière propriétaire connue en était une dame François veuve Boulinguez qui l'a acquis en 1968, puis est décédée en 1977. Aucune mention plus récente n'est portée, actant par exemple l'existence d'un changement de propriétaire par succession, à l'exception de deux hypothèques légales d'une durée de 10 ans inscrites respectivement en 1976 et 1978.

Les recherches entreprises pour retrouver un notaire chargé de la succession de cette dame n'ont pas abouti. Les courriers envoyés ou notifiés aux membres de la famille ROBERT, potentiellement apparentés à cette dame, pour savoir s'ils étaient propriétaires de ce terrain, ou connaissaient le propriétaire de ce terrain, sont restés sans réponse.

Le code civil prévoit que les communes sont propriétaires des biens sans maître situés sur leur territoire. L'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que sont notamment considérés comme n'ayant pas de maître les terrains faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté.

Le code civil prévoit que l'appropriation d'un bien sans maître se fait de plein droit par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-038

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAÎTRE SITUÉ AU 156 RUE DE LA LONGUEAIE (PARCELLE BM 109)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la consultation du cadastre indique que la propriétaire de la parcelle cadastrée BM 109 située au 156, rue de la Longueaie à Carrières-sur-Seine est BOULINGUIEZ demeurant 57 rue Ambroise Paré à HOUILLES (78800), adresse qui n'existe pas,

Considérant que l'état hypothécaire levé indique que cette parcelle, anciennement section AN n°262, a été acquise le 17 octobre 1968 par Mme Catherine FRANCOIS veuve BOULINGUIEZ, née le 19/01/1900 ; que cet état hypothécaire ne révèle aucune autre formalité publiée depuis cette acquisition de 1968, à l'exception d'une hypothèque légale en 1976 et d'une autre en 1978, d'une durée d'effet de 10 ans, non renouvelées ;

Considérant que les recherches engagées révèlent que Mme Catherine FRANCOIS veuve BOULINGUIEZ est décédée le 22 juillet 1977, soit il y a presque 47 ans,

Considérant les recherches restées infructueuses pour retrouver un propriétaire ou héritier de ce terrain, ou un notaire chargé de la succession de Mme Catherine FRANCOIS veuve BOULINGUIEZ,

Considérant que le comptable public a confirmé le 17/10/2023 qu'aucune taxe foncière n'avait été émise ni payée concernant ce terrain depuis au moins 4 ans ;

Considérant qu'en application des articles 713 du code civil et du 1° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les communes peuvent de droit devenir propriétaires des biens immobiliers situés sur leur territoire dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté,

Considérant que la parcelle cadastrée BM 109 remplit ces conditions, permettant à la commune de mettre en œuvre la procédure des biens vacants et sans maître,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'acquérir le bien sans maître cadastré section BM n°109, situé au 156, rue de la Longueaie, conformément aux dispositions de l'article 713 du code civil.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout acte et procéder à toute démarche utile ou nécessaire à l'appropriation de cette parcelle.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-039

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BW 190 SITUÉE À L'ANGLE DES RUES DE CHATOU ET DE L'ÉGALITÉ, À USAGE DE PARKING

Rapporteur : Michel MILLOT

La Mairie loue depuis 1997 un terrain situé à l'angle des rues de Chatou et de l'Égalité, terrain qu'elle a aménagé en parking public pour répondre à la problématique de stationnement dans ce quartier.

Ce terrain a été classé en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000, puis au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014, en vue de pérenniser ce parking public et de faciliter son acquisition par la commune.

Le bail de ce terrain a été résilié par les propriétaires en 2022, et celles-ci souhaitent aujourd'hui vendre ce terrain. Elles sont disposées à le céder à la ville au prix de 187 500 euros.

À noter que lors du remaniement cadastral intervenu en 2004, les limites de ce terrain, désormais cadastré BW 190, ont été modifiées par erreur de sorte à correspondre à la totalité du parking, alors qu'une partie de celui-ci appartenait d'ores et déjà à la commune. Il n'a pas été possible d'obtenir des services du Cadastre la correction de cette erreur, mais un plan de délimitation dressé par un géomètre établit que la superficie réelle du terrain est de 379 m², et non 486 m² comme indiqué au cadastre.

Le terrain a été évalué sur cette base par le service des Domaines le 22/04/2024, au prix de 174 000 euros avec une marge de négociation de 10 % (soit jusqu'à 191 400 €).

Le prix proposé de 187 500 € est donc compatible avec l'estimation des Domaines.
Pour information, le loyer annuel payé par la ville en 2022 pour ce terrain s'élevait à 9120 €.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-039

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BW 190 SITUÉE À L'ANGLE DES RUES DE CHATOU ET DE L'ÉGALITÉ, À USAGE DE PARKING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,

Considérant que la commune loue depuis 1997 la parcelle BW 190 (anciennement cadastrée AT 65), située à l'angle des rues de Chatou et de l'Égalité ; que cette parcelle constitue une partie du terrain d'assiette du parking aménagé par la ville, et qu'elle a été classée en emplacement réservé n°9 au PLU afin que ce parking public puisse être pérennisé,

Considérant que ses propriétaires ont décidé de ne plus louer ce bien à la ville, mais de le vendre ; qu'à cet effet, elles sont disposées à céder à l'amiable leur terrain d'une contenance de 486 m² au cadastre, mais d'une superficie réelle mesurée de 379 m², au prix de 187 500 euros,

Considérant que ce prix est acceptable au vu des caractéristiques du bien, et compatible avec l'estimation rendue par France Domaines le 22 avril 2024,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de pérenniser son utilisation comme parking public dans un secteur de la commune qui manque de stationnement public,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur cette acquisition,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'acquérir la propriété cadastrée BW 190 au prix de 187 500 euros.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités en vue de régulariser cette acquisition.

Article 3 : PRÉCISE que les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune de Carrières-sur-Seine.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier.



**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-040
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

RÉTROCESSION À LA VILLE DE VOIES ET D'UNE PLACE PUBLIQUE DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES

Rapporteur : Michel MILLOT

Le projet de revalorisation urbaine du quartier des Alouettes (ancienne cité du petit-Bois), engagé depuis une dizaine d'années, prévoit la création d'un nouveau réseau viaire traversant pour le quartier.

Dès l'origine, il était prévu que ces nouvelles voies et place, auxquelles le Conseil Municipal a attribué des noms en décembre 2017, seraient rétrocédées gratuitement par SEQENS à la Ville à l'achèvement des travaux pour être intégrées au domaine public communal.

Les emprises à rétrocéder étant désormais clairement délimitées suite à la livraison des immeubles A et E du programme ainsi que de la Place Albert-Uderzo, le Conseil municipal peut désormais délibérer officiellement sur le principe de la rétrocession gratuite à la ville de ces futures voiries et espaces publics :

- La rue Hergé,
- La rue René-Goscinny,
- La place Albert-Uderzo,
- La contre-allée de la route de Saint Germain.

La rétrocession effective de ces emprises n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement, et constat par les services de la ville de la bonne exécution de ces travaux.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-040

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

RÉTROCESSION À LA VILLE DE VOIES ET D'UNE PLACE PUBLIQUE DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le permis d'aménager n° PA 07812415G0001 et ses modificatifs, délivrés à SEQENS pour la revalorisation urbaine du quartier des Alouettes, prévoyant la création de deux voies nouvelles traversantes, d'une contre-allée le long de la route de Saint Germain ainsi que d'une place publique,

Considérant qu'il était prévu que ces nouvelles voies et place soient rétrocédées à la ville,

Considérant qu'à la demande de SEQENS, le Conseil municipal les a nommées par délibération du 18 décembre 2017 : rue Hergé, rue René-Goscinny, place Albert-Uderzo, (la contre-allée de la route de Saint Germain ne nécessitant pas une dénomination distincte),

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce officiellement sur le principe de la rétrocession gratuite à la Ville de ces espaces à l'achèvement des travaux, afin qu'ils soient intégrés au domaine public communal,

Considérant le plan ci-annexé, délimitant les emprises à rétrocéder à la ville, qui correspondent aux parcelles cadastrées section BA numéros 15, 43, 44, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 62, 64, 66 et 67,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition à titre gratuit des emprises de voiries et place publique telles que délimitées au plan ci-annexé, afin de les classer dans le domaine public communal, cette cession ne pouvant intervenir qu'après l'achèvement des travaux.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-041

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

APPROBATION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAYSAGER ROUTE DE BEZONS (PARCELLES BI 55 ET BI 63)

Rapporteur : Michel MILLOT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carrière décrit « les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, retenues pour l'ensemble de la commune ».

Il fixe les objectifs de développement en réponse aux enjeux environnementaux du territoire identifié.

Le rapport de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) également annexé au plan local d'urbanisme (PLU) traduit d'un point de vue plus opérationnel les orientations de développement du PADD, déclinés par secteurs géographiques.

Le rapport de présentation des OAP expose en particulier que le secteur des rives de la Seine est insuffisamment mis en valeur et qu'il a vocation à recevoir un aménagement compatible, à la fois avec le caractère naturel du site et avec l'inondabilité des berges de la Seine.

L'aménagement de ce secteur a pour objectif de mettre en valeur les rives de Seine tout en constituant un des jalons de la coulée verte qui traversera la commune, et de s'inscrire dans le prolongement de la trame verte qui descend de la plaine maraîchère jusqu'au fleuve.

Le rapport de présentation retient notamment le principe de la création d'un pôle d'espaces publics.

Les terrains identifiés dans le OAP pour accueillir ce pôle sont situés sur les berges de la Seine, de part et d'autre du viaduc des voies ferrées.

La parcelle occidentale (environ 1.2 hectare) est destinée à accueillir un parc paysagé, greffé à la fois sur la coulée verte descendant de la plaine de Montesson et sur le chemin de halage menant à Bezons, au nord, et à Carrières-sur-Seine et à Chatou, au sud.

Afin de concrétiser les orientations d'aménagement du PADD et les objectifs relevant des OAP, une étude a été lancée concernant la création d'un parc paysager pédagogique et écologique, route de Bezons, sur l'emprise des parcelles cadastrées BI 55 et 63 auxquelles fait référence le rapport de présentation des OAP.

Le projet se situe entre la rue de Bezons et le chemin de halage et se trouve à la frange Est du secteur « Plaine au-dessus de l'eau » identifié par la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) instituée en 1998.

Ce projet d'aménagement paysager vise :

- à améliorer les fonctionnalités écologiques du site en permettant le développement de la biodiversité végétale et d'une zone propice à l'action des insectes pollinisateurs,
- à rendre ces parcelles délaissées accessibles au public en créant un lieu de loisirs à caractère pédagogique,
- à créer une continuité douce qui permettra de rejoindre les communes de Bezons, Chatou et Nanterre à pied ou à vélo.

Le développement du parc sera l'opportunité de préserver et d'intégrer la biodiversité sur le site (panneaux pédagogiques, zone refuge conservée, milieux humides, aménagements pour la faune, gestion écologique des espaces verts, habitats écologiques favorables, etc...).

La nature de ce projet le rend éligible à divers dispositifs de cofinancement : dotations d'investissement de l'Etat (DSIL/DETR - Fonds Vert), ou de la Région Ile-de-France (Plan Vert).

Des dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès de l'Etat et de la Région sur les plateformes dématérialisées respectives au cours du premier trimestre 2024.

A ce jour, l'instruction de ces dossiers par les services concernés n'est pas achevée et les montants de subventions qui pourront être attribuées ne sont donc pas encore connus mais devraient l'être au début de l'été.

Les services de la Préfecture exigent une délibération du Conseil municipal pour accompagner les demandes de subvention présentées à l'Etat dans le cadre des dispositifs dotation de soutien à l'investissement local - dotation d'équipement des territoires ruraux (DSIL-DETR), et Fonds vert.

Le plan de financement prévisionnel présenté dans le cadre des demandes de subvention de l'Etat est le suivant :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Diagnostic et faisabilité	25 000 €	Région IDF (Plan Vert/IDF Nature)	250 000 €
Maîtrise d'œuvre et réalisation	118 500 €	Etat (DSIL-DETR/Fonds Vert)	569 700 €
Travaux	1 200 000 €	Commune	523 800 €
TOTAL	1 343 500 €	TOTAL	1 343 500 €

En conséquence, il est présentement soumis au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour approuver le projet d'aménagement d'un parc paysager pédagogique et écologique, route de Bezons, sur l'emprise des parcelles cadastrées BI 55 et 63 et autoriser le Maire à solliciter les cofinancements auxquels le projet est éligible et accomplir toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération projetée.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-041

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

APPROBATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN PARC PAYSAGER ROUTE DE BEZONS (PARCELLES BI 55 ET BI 63)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2014 et modifié par délibération du 12 avril 2021, ainsi que les documents annexés au PLU, et notamment le rapport de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Considérant que le rapport de présentation des OAP pose en substance le principe que le secteur des rives de la Seine est insuffisamment mis en valeur, et est destiné à un aménagement compatible, à la fois avec le caractère naturel du site et avec l'inondabilité des berges de la Seine, et que l'aménagement de ce secteur vise à mettre en valeur les rives de Seine tout en constituant un des jalons de la coulée verte qui traversera la commune, et s'inscrit dans le prolongement de la trame verte qui descend de la plaine maraîchère jusqu'au fleuve,

Considérant dès lors que la réalisation d'un parc paysager pédagogique et écologique route de Bezons, sur l'emprise des parcelles cadastrées BI 55 et 63, relève d'un objectif en correspondance avec la réalisation de l'orientation d'aménagement et de programmation ci-avant rappelée,

Considérant que ce type d'opération est éligible à divers dispositifs de cofinancements institués par l'État, les collectivités territoriales et/ou autres institutions associées à la réalisation de mission d'intérêt public,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions de l'État exercice 2024,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement en date du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** d'approuver l'avant-projet « d'aménagement d'un parc paysager pédagogique et écologique » en bords de Seine, route de Bezons, sur l'emprise des parcelles cadastrées BI 55 et 63, pour un montant d'opération de 1 343 500 € hors taxes (HT), soit 1 612 200 € toutes taxes comprises (TTC)

Article 2 : **DÉCIDE** de présenter des dossiers de demande de subventions dans le cadre de la programmation 2024

Article 3 : **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Diagnostic et faisabilité	25 000 €	Région IDF (Plan Vert / IDF Nature)	250 000 €
Maîtrise d'œuvre et réalisation	118 500 €	Etat (DSIL-DETR /Fonds Vert)	569 700 €
Travaux	1 200 000 €	Commune	523 800 €
TOTAL	1 343 500 €	TOTAL	1 343 500 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Article 3 :** **AUTORISE** le Maire à solliciter tout concours financier au taux maximal de subvention dans le cadre des dispositifs de cofinancement auxquels l'opération serait éligible.
- Article 4 :** **DÉCIDE** de donner tous pouvoirs au Maire ou son représentant à l'effet de procéder aux diligences nécessaires à la réalisation du projet et au lancement du programme de travaux afférent.
- Article 5 :** **DIT** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice en cause, chapitre 21 – section investissement.
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-042

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU SQUARE DU 19 MARS 1962 EN SQUARE QUADRARIA

Rapporteur : Michel MILLOT

Le Conseil municipal choisit, par délibération, les noms à donner aux rues, voies et places publiques.

Le square situé à l'angle de la rue du Général leclerc et de la rue des Vignes Blanches est dénommé "square du 19 mars 1962".

La date du 19 mars symbolise l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, au lendemain de la signature des accords d'Évian, le 18 mars 1962. Or, si les accords d'Évian ont ouvert la voie au processus final ayant abouti à l'indépendance de l'Algérie, le cessez-le-feu entré en vigueur le 19 mars a été violé très rapidement par la partie algérienne qui n'a rien fait pour empêcher les atrocités commises à l'encontre des Européens et des Harkis jusqu'à la déclaration d'indépendance du 5 juillet 1962. La polémique suscitée par la date du 19 mars a d'ailleurs conduit le Président Jacques Chirac à instituer en 2003 une date neutre pour la Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie qui se tient chaque année le 5 décembre.

Par respect pour les victimes des accords d'Évian, il est nécessaire de modifier le nom de cet espace et pour cela de lui attribuer une dénomination se rattachant à l'histoire de Carrières-sur-Seine.

La commune a connu différentes appellations au cours des siècles et les historiens s'accordent sur la toute première datant de l'Empire Romain : Quadraria.

Ce nom signifie "pierre carrée" en latin et renvoie au coteau calcaire surplombant la Seine sur lequel est située le hameau.

En renommant le "square du 19 mars 1962" en "square Quadraria", la Ville souhaite se dissocier de la polémique du 19 mars et mettre en avant ses origines.

Il convient que le Conseil municipal se prononce sur cette dénomination.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-042

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU SQUARE DU 19 MARS 1962 EN SQUARE QUADRARIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux rue, voies et places publiques,

Considérant que le square du 19 mars 1962, situé à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue des Vignes Blanches, est une propriété communale cadastrée section BB n°217,

Considérant que, par respect pour les victimes des accords d'Évian, il est nécessaire de modifier le nom de cet espace et pour cela de lui attribuer une dénomination se rattachant à l'histoire de Carrières-sur-Seine.

Considérant que ce changement de dénomination n'occasionnera aucun changement d'adresse pour les riverains,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur ce changement de dénomination,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** de renommer « SQUARE QUADRARIA » le square situé à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue des Vignes Blanches, cadastré section BB n°217.

Article 2 : **PRÉCISE** que le monument commémoratif situé dans ce square sera installé dans le cimetière communal.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN CM-2024-043 - CM-2024-044

ET CM-2024-045

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES

Rapporteur : Agnès CONESA-ROUAT / Stéphanie DE FREITAS

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal qui, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.

La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Par délibération CM-2024-004 du 5 février 2024 la Ville s'est portée acquéreur de 3 locaux aménagés dans le quartier des Alouettes.

Pour rester dans le thème du quartier des Alouettes et après avoir recueilli un avis favorable de la Commission Éducation, Action sociale, Petite enfance, Santé, Sport, Culture, il est proposé au Conseil municipal de dénommer les équipements ainsi :

- La crèche : Petibonum
- L'espace de vie sociale : Le Lien carrillon
- La ludothèque : Ludothèque des Alouettes

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-043

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES - CRÈCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération CM-2024-004 du 5 février 2024 portant sur l'acquisition des 3 équipements publics des Alouettes,

Considérant qu'il convient de dénommer ces équipements,

Considérant que le nom de la crèche « Petibonum » a été proposé,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de nommer la crèche sise 2 place Uderzo « Petibonum ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2024-044

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES - LUDOTHÈQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération CM-2024-004 du 5 février 2024 portant sur l'acquisition des 3 équipements publics des Alouettes,

Considérant qu'il convient de dénommer ces équipements,

Considérant que le nom de la Ludothèque « Ludothèque des Alouettes » a été proposé,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de nommer la ludothèque sise 1 place Uderzo « Ludothèque des Alouettes ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2024-045

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES – ESPACE DE VIE SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération CM-2024-004 du 5 février 2024 portant sur l'acquisition des 3 équipements publics des Alouettes,

Considérant qu'il convient de dénommer ces équipements,

Considérant que le nom de l'Espace de vie sociale « Le lien carrillon » a été proposé,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de nommer l'Espace de vie sociale sis 3 place Uderzo « Le Lien carrillon ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-046

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 « ENGAGEMENTS QUARTIER 2030 »

Rapporteur : Agnès CONESA-ROUAT

Introduit par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite loi Lamy, le contrat de ville est un outil, élaboré à l'échelle de l'intercommunalité, qui vise à coordonner les actions des différents acteurs (collectivités locales, État, associations, habitants, etc.) pour améliorer la qualité de vie dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Les QPV sont des zones urbaines identifiées comme prioritaires en raison de leur situation sociale et économique. Ils sont définis par décret sur la base d'un critère unique de pauvreté « le revenu médian par habitant ».

La précédente génération de contrats de ville a été mise en œuvre de 2015 à 2023. La ville de Carrières-sur-Seine était alors liée au contrat de ville de la Communauté d'agglomération Boucle de Seine (CABS).

La nouvelle génération de contrats de ville intitulée « Engagements Quartiers 2030 » couvrira la période 2024 à 2030, sur une géographie prioritaire renouvelée. Les décrets n°2023-1312 et n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ont arrêté la géographie prioritaire suivante, sur le territoire de l'agglomération :

Ville de Bezons	Brigadières – Henri Barbusse ; Delaune – Masson – Colomb ; Justice -Butte Blanche
Ville de Carrières-sur-Seine	Les Alouettes
Ville de Sartrouville	Le Plateau concerné par un programme de renouvellement urbain NPNRU sur le secteur des Indes

Dans le cadre de cette nouvelle géographie prioritaire, le périmètre du quartier des Alouettes a été revisité, puisqu'il a été étendu jusqu'au secteur de la rue de Buzenval à Carrières-sur-Seine.

Le nouveau contrat de ville est recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants pour chaque quartier, identifiés grâce à une consultation des habitants et des acteurs locaux. Aussi, les enjeux prioritaires inscrits dans le contrat de ville sont les suivants :

Les enjeux transversaux portés par la CASGBS	<ul style="list-style-type: none">• Enjeu n°1 : L'accompagnement des habitants face aux enjeux de transitions écologique, de réduction et valorisation des déchets, ainsi que de mobilité• Enjeu n°2 : Le développement économique, l'entrepreneuriat et l'accès à l'emploi au sein des quartiers, notamment par le biais de la Cité de l'emploi
Les enjeux prioritaires pour la ville de Carrières-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none">• Enjeu n°1 : Accueillir les nouveaux habitants, renouer un lien entre les habitants du quartier (anciens et nouveaux) et les institutions• Enjeu n°2 : Accompagner les parents dans leur fonction parentale, et ainsi favoriser la réussite éducative des enfants• Enjeu n°3 : Renforcer le maillage des acteurs, l'accès aux droits et l'accès à l'offre de droit commun

La gouvernance et l'animation du contrat seront menées par la CASGBS. Ce nouveau contrat de ville a vocation à être signé entre la Préfecture du Val d'Oise, et la Préfecture des Yvelines, la CASGBS, les communes détenant des QPV, les conseils départementaux, les bailleurs sociaux, les Caisses d'Allocations Familiales, et d'autres partenaires publics et privés engagés dans les quartiers prioritaires.

Il est d'ores et déjà précisé que plusieurs pièces seront annexées au présent contrat de ville et notamment le référentiel d'évaluation, ainsi que les engagements des entreprises

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-046

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 « ENGAGEMENTS QUARTIER 2030 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi LAMY,

Considérant que la loi susmentionnée a créé le contrat de ville comme un outil, élaboré à l'échelle de l'intercommunalité, qui vise à coordonner les actions des différents acteurs (collectivités locales, État, associations, habitants, etc...) pour améliorer la qualité de vie dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),

Considérant que les QPV sont des zones urbaines identifiées comme prioritaires en raison de leur situation sociale et économique et qu'ils sont définis par décret sur la base d'un critère unique de pauvreté « le revenu médian par habitant »,

Considérant que la précédente génération de contrats de ville a été mise en œuvre de 2015 à 2023 et que la CASGBS détenait alors deux contrats de ville :

- Le contrat de ville de la Communauté d'agglomération Boucle de Seine (CABS),
- Le contrat de ville Argenteuil-Bezons.

Considérant que les contrats de ville susmentionnés sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023,

Vu le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains.

Vu le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, identifiant 5 quartiers prioritaires sur le territoire de la CASGBS :

- | | |
|-----------------------------|---|
| pour Bezons les quartiers : | QN09504I Brigadières – Henri Barbusse,
QN09510M Delaune – Masson – Colomb,
QN09502I Justice -Butte Blanche. |
| pour Carrières-sur-Seine : | QN07813M Les Alouettes. |
| pour Sartrouville : | QN07814M Le Plateau. |

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction de la secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Quartier 2030 »

Vu le contrat de ville 2024-2030 intitulé « Engagement Quartier 2030 » élaboré par la CASGBS en étroite collaboration avec les communes et Préfectures concernées, et recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants de chaque quartier identifié notamment par une concertation citoyenne et partenariale menée à l'échelle de chaque quartier prioritaire,

Considérant que le contrat de ville 2015-2023 est arrivé à échéance au 31 décembre 2023,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le contrat de ville « Engagement Quartier 2030 » tel que présenté, ainsi que ces annexes.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer le contrat de ville susmentionné, ses annexes, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-047

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

RENOUVELLEMENT DE LA DÉROGATION À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE À 4 JOURS

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Par délibération CM-2021-082 en date du 29 novembre 2021 et en application du décret N° 2020-632 du 25 mai 2020, la Ville a obtenu le renouvellement de la dérogation afin de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à quatre jours par semaine. Cette dérogation arrive à échéance à la rentrée de septembre 2024 et ne peut être tacitement reconduite.

Nous avons la possibilité de renouveler cette demande pour une durée de trois ans en respectant la procédure initialement définie.

Cette dérogation concernera les années scolaires : 2024/2025 – 2025/2026 – 2026/2027.

Les horaires du temps scolaires seront conservés :

Jours	Horaires				T
L	08:30	11:30	13:30	16:30	06:00
M	08:30	11:30	13:30	16:30	06:00
J	08:30	11:30	13:30	16:30	06:00
V	08:30	11:30	13:30	16:30	06:00

24h00

Pour cela, les conseils d'école se sont prononcés en mai et juin de cette année concernant cette organisation. Ainsi, les conseils d'école se sont prononcés **en majorité** pour la reconduction à la semaine de 4 jours.

Le Conseil municipal doit maintenant se prononcer à ce titre. Par ailleurs, la commune étant engagée dans la mise en place d'un projet éducatif de territoire (PEDT) et d'un plan mercredi, ces derniers seront également à renouveler prochainement de la même façon.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-047

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

RENOUVELLEMENT DE LA DÉROGATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE À 4 JOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°14 du 28 janvier 2013, CM-2018-001 du 12 février 2018 et CM-2021-082 du 29 novembre 2021 portant sur la modification des rythmes scolaires dans le 1er degré,

Vu le courrier en date du 30 avril 2024 de la Directrice de l'Inspection académique des services de l'Éducation nationale sur l'échéance de la précédente dérogation,

Considérant qu'au terme de ces différents avis, une forte majorité de membres de la communauté éducative et des représentants de parents d'élèves souhaitent le maintien de la semaine de 4 jours,

Considérant que les conseils d'école se sont positionnés en majorité en faveur du maintien à la semaine de 4 jours,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter un renouvellement de la dérogation auprès du Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.

Article 2 : **PROPOSE** de maintenir comme suit les horaires du temps scolaire dès la rentrée scolaire 2024/2025, à savoir : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- DASEN.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-048

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SCOLAIRES ET CLASSE DE DECOUVERTE 2024

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Depuis 2008, la municipalité soutient les projets des écoles et notamment les classes de découvertes. Il est précisé que la mise en place des classes de découverte et des sorties reste à la discrétion de chaque enseignant.

Afin de réduire le coût par famille et de permettre le départ de l'ensemble des enfants, la municipalité propose d'aider au financement des projets (ce montant peut varier en fonction du nombre d'écoles proposant un projet et du nombre de classes concernées).

La délibération n° CM 2024-017 du 25 mars 2024 a attribué 13 000 € aux projets scolaires et classes de découverte sans en flécher le montant car les projets étaient encore en cours d'élaboration.

L'objet de cette présente délibération est donc double. Dans un premier temps, la définition des projets a fait ressortir un besoin de financement de 3 000 € supplémentaires, qu'il est proposé de combler. Dans un second temps, cette délibération a pour objet de proposer une répartition de cette nouvelle enveloppe de 16 000 €.

Dans la mesure où toutes les écoles ne présentent pas un projet de classe de découverte, il est proposé d'harmoniser les participations pour les écoles, l'aide apportée à chacune d'entre elles pouvant être adaptée aux moyens sollicités :

- L'école **maternelle Victor Hugo** propose une classe de découverte et sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci. Ce projet de découverte se déroulera sur le thème de « **Découverte et sensibilisation à l'environnement** » à La PEP 78 à **Saint Martin de Bréhal**. Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **4822€** pour ce projet.
- L'école **maternelle Les Alouettes** propose 3 classes en sortie et sollicite la municipalité pour participer au financement de celles-ci. Ce projet de découverte se déroulera sur le thème de « **la découverte des félins sur notre planète** ». **Parc des félins à Lumigny 77540**. Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **1473€** pour ce projet.
- L'école **maternelle Maurice Berteaux** propose 2 classes de découverte et sollicite la municipalité pour participer au financement de celles-ci. Ce projet de découverte se déroulera sur le thème de « **La vie à la ferme** » à la Ferme pédagogique Saint-Yvière à **Montmerrei**. Il est proposé d'octroyer une subvention de **4867€** pour ce projet.
- L'école **élémentaire Maurice Berteaux** propose 6 classes de découverte et sollicite la municipalité pour participer au financement de celles-ci. Un projet de découverte se déroulera sur le thème « Réalisation de deux films d'animation Stop Motion en classe » avec CPC Tice **Sartrouville**. Un projet de découverte se déroulera sur le thème « Faire découvrir aux élèves le cinéma en tant qu'art » avec l'association A.C.A. Un projet de découverte se déroulera sur le thème « A la découverte du poney » Poney Club de l'Île à Chatou. Il est proposé d'octroyer une subvention de **4838€** pour ce projet.

L'ensemble des subventions seront versées directement sur la coopérative des écoles.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-048

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SCOLAIRES ET CLASSE DE DECOUVERTE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu la délibération n° CM-2024-19 du 25 mars 2024 portant approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° CM-2024-017 du 25 mars 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations 2024,

Considérant la nécessité d'augmenter de 3 000 € l'enveloppe des subventions liée aux projets scolaires et classes découverte 2024,

Considérant que la délibération n° CM-2024-017 du 25 mars 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations 2024 a attribué 13 000 € pour les projets scolaires et classe de découverte 2024 sans en préciser la répartition, faute de projets déterminés,

Considérant que la nouvelle enveloppe projets scolaires et classes de découverte 2024 portée à 16 000 € nécessite une répartition par école,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention supplémentaire de 3 000 € aux projets scolaires et classe de découverte 2024.

Article 2 : APPROUVE la répartition des subventions d'un montant total de 16 000 € tel que défini ci-dessous :

- Coopérative de l'école maternelle Maurice Berteaux pour un montant de **4 867 €**
- Coopérative de l'école maternelle Victor Hugo pour un montant de **4 822 €**
- Coopérative de l'école maternelle Les Alouettes pour un montant de **1 473 €**
- Coopérative de l'école élémentaire Maurice Berteaux pour un montant de **4 838 €**.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-049
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

FRAIS D'ÉCOLAGE ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025 : ÉCOLES PUBLIQUES

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Depuis le 10 février 2016, l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines) à fixer le montant maximum, lorsqu'une dérogation aura été acceptée de part et d'autre, à verser ou à réclamer aux communes extérieures au titre des frais de scolarité la somme de 973 € pour la maternelle et de 488 € pour l'élémentaire.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-049

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

FRAIS D'ÉCOLAGE ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025 : ÉCOLES PUBLIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 2112-8,

Vu la proposition faite par l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines) lors de sa réunion plénière du 10 février 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer chaque année sur les tarifs des frais d'écolage,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **FIXE**, lorsqu'une dérogation aura été acceptée de part et d'autre, le montant maximum à verser ou à réclamer aux communes extérieures au titre des frais de scolarité, pour l'année scolaire 2024-2025, à :

- 973 € pour un élève scolarisé en école maternelle
- 488 € pour un élève scolarisé en école élémentaire

Article 2 : **DIT** que les tarifs ne changent pas depuis 2016, cette délibération entérine le tarif actuel pour les années à venir jusqu'au prochain changement.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-050
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
ET EXTRASCOLAIRES**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

À la suite du Conseil municipal du 25 septembre 2023, des précisions sur les modalités d'inscriptions ont été apportées prenant en compte le déroulé des vacances.

Afin de répondre aux besoins, des précisions ont été faites au règlement intérieur qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des familles pour une meilleure compréhension et application de celui-ci.

En résumé, il est proposé aux membres du Conseil municipal les rajouts et les modifications suivants :

- Application d'un tarif à la demie journée du mercredi matin pour les enfants étant inscrits sur un stage de réussite scolaire et participants l'après-midi à l'accueil de loisirs (pendant les vacances scolaires).
- Précision concernant l'application des pénalités des retards vacances qui se fera via la facturation du mois suivant.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-050

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n°2023-061 du 25/09/2023 relative à la modification du règlement des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur le règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement des activités périscolaires et accueils de loisirs applicable à compter du 24 juin 2024.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame de Freitas à le signer.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES* ET EXTRASCOLAIRES** :

** Périscolaire : accueil du matin, accueil du soir, restauration scolaire, étude surveillée, accueil de loisirs du mercredi.*

*** Extrascolaire : accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE -----	3
1/DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES TEMPS AUTOUR DE L'ÉCOLE -----	4
1.1/Accueil périscolaire du matin -----	4
1.2/Temps du midi (restauration scolaire et temps d'animation) -----	4
1.3/Accueil périscolaire du soir en maternel -----	6
1.4/Accueil périscolaire du soir et étude surveillée en élémentaire -----	6
1.5/Accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires -----	7
1.6/Taux d'encadrement des différents temps -----	7
1.7/Capacité d'accueil -----	8
2/LES DÉMARCHES À EFFECTUER : DE L'INSCRIPTION AU PAIEMENT -----	9
2.1/Une inscription administrative obligatoire pour fréquenter les différents accueils -----	9
2.2/Une réservation nécessaire des activités -----	10
2.3/La facturation des différentes activités -----	12
2.4/Les modalités de paiement -----	13
3/POINTS DIVERS -----	14
3.1/Santé : soins, handicap, PAI, allergies alimentaires -----	14
3.2/Protections juridiques : assurance et droit à l'image -----	15
3.3/Responsabilités -----	16
3.4/Personnes autorisées à venir récupérer l'enfant -----	16
3.5/Non-respect des règles de comportement -----	16
3.6/Sécurité -----	17
4/ DISPOSITIONS D'APPLICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT -----	18

PRÉAMBULE

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont des services publics facultatifs dont le fonctionnement est essentiellement assuré par des agents municipaux, sous l'autorité du Maire.

Ils sont l'expression de la politique éducative de la Ville et s'articulent en cohérence avec les axes du développement du Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Les différents temps d'accueils sont avant tout, des temps de « Loisirs », de détente et de repos pour les enfants. Le service Enfance, Loisirs, Jeunesse et les équipes d'animation rédigent les projets pédagogiques de structures en cohérence avec les axes du PEDT.

En revanche, le temps scolaire est entièrement sous la responsabilité de l'Éducation nationale.

Les horaires des écoles maternelles : 8h20-11h30/13h20-16h30.

Les horaires des écoles élémentaires : 8h20-11h30/13h20-16h30.

Les accueils périscolaires et extrascolaires (hors pauses méridiennes) sont habilités par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Les qualifications du personnel ainsi que le taux d'encadrement des enfants répondent aux normes en vigueur.

Les activités périscolaires et extrascolaires (hors pauses méridiennes) sont soutenues par la Caisse des Allocations Familiales (CAF).

Les présentes modalités portent sur le fonctionnement et sur les conditions d'accueils et d'accès aux activités périscolaires et extrascolaires ainsi que sur la définition des règles relatives à la fréquentation de ces activités. Les dispositions présentées ici sont applicables à toutes les personnes fréquentant ces activités. Par conséquent, toute inscription des enfants aux différentes activités valent acceptation par les représentant légaux du présent règlement et vaut autorisation pour la participation des enfants aux activités proposées.

I/DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES TEMPS AUTOUR DE L'ÉCOLE

Les équipes des accueils périscolaires, sous l'encadrement d'un responsable périscolaire, travaillent dans le cadre d'un projet pédagogique élaboré pour l'année et mettent en place un fonctionnement correspondant aux objectifs de celui-ci.

1.1/Accueil périscolaire du matin

Dans chaque école maternelle et élémentaire, en période scolaire, les ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) et/ou agents communaux accueillent les enfants à partir de 7h45 et jusqu'à 8h20 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'équipe d'encadrement propose des jeux de société, des livres, des feuilles pour dessiner, jouer, dialoguer avec les enfants et les rassure si besoin.

Il s'agit d'un accueil avec des pôles répondant aux besoins des enfants qui sont accueillis de manière échelonnée.

À 8h20, les enfants sont confiés aux équipes enseignantes dans la cour de leur école.

1.2/Temps du midi (restauration scolaire et temps d'animation)

Les enfants sont pris en charge par le personnel mairie de 11h30 à 13h20.

Une transition est mise en place avec les enseignants avant et à la fin du temps de restauration.

La prise en charge en restauration se fait uniquement pour les enfants présents en classe le matin.

Aucune sortie n'est autorisée durant les horaires de la pause méridienne à l'exception des sorties prévues pour un rendez-vous médical ou paramédical sur demande écrite des familles.

Les enfants sont encadrés par du personnel municipal constitué d'ATSEM et d'animateurs.

Leur rôle est de contrôler les enfants présents, de veiller au passage des enfants aux sanitaires, d'organiser la rotation des enfants à la restauration (en fonction de la configuration des locaux) et d'accompagner la prise du repas en favorisant l'autonomie progressive de l'enfant.

L'éducation au goût est un des objectifs du temps de repas. L'équipe d'encadrement encourage les enfants à goûter à tout.

Temps de repas maternel

En maternel, le personnel qui encadre les enfants est constitué d'ATSEM et d'animateurs.

Avant et après le repas, tous les enfants vont aux sanitaires et se lavent les mains.

Les enfants de maternelle bénéficient d'un service à table accompagné par les ATSEM et les animateurs.

Il y a un ou deux services en fonction du nombre d'enfants et de la configuration des locaux : le premier pour les petites et moyennes sections, le deuxième pour les moyennes et grandes sections.

L'enfant dispose de 45 minutes à 1 heure pour son temps de repas.

Pour la prise du repas, un bavoir est fourni chaque jour à chaque enfant des écoles maternelles.

Temps de repas élémentaire

En élémentaire, le personnel qui encadre les enfants est constitué d'animateurs.

Avant et après le repas, tous les enfants vont aux sanitaires et se lavent les mains.

Les enfants d'élémentaire bénéficient d'un passage au self ou de l'implantation du self qui fait grandir selon les réfectoires, ce qui favorise l'acquisition de l'autonomie. La sortie de table s'effectue progressivement et dans le calme sous la responsabilité de l'encadrant. Les enfants débarrassent leur plateau.

Les menus

Les repas et les goûters sont confectionnés par un prestataire de service qui a été choisi dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont livrés le jour de consommation.

→ Des repas variés et équilibrés

Les repas proposés sont constitués par : une entrée, un plat protidique, une garniture, un produit laitier et un dessert. Ils sont accompagnés de pain et d'eau.

Les menus sont établis conformément aux recommandations nutritionnelles du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition) et répondent aux priorités nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS).

Un repas **bon pour la planète** hebdomadaire est proposé à tous où la viande est remplacée par des œufs ou des protéines végétales.

→ Des produits de qualité dans les assiettes

55 % des aliments sont sous signes officiels de la qualité et de l'origine : Label Rouge, Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique, produits issus d'une exploitation de haute valeur environnementale, fermier ou produit de la ferme ou produit à la ferme, agriculture biologique, produits locaux.

Deux composants bio sont proposés chaque jour :

- **Le pain et un composant du menu.**

En cas d'allergie alimentaire complexe, l'enfant peut être accueilli au restaurant scolaire avec un panier repas fourni par la famille, uniquement si un Protocole d'accueil individualisé (PAI) a été mis en place. La constitution du dossier s'effectue auprès de l'Accueil Éducation. Le PAI n'est pas reconductible, il faut l'actualiser chaque année pour tenir compte des évolutions de la santé de l'enfant.

Les menus sont établis sur un cycle de 8 semaines par un diététicien-nutritionniste de la société titulaire du marché de restauration accompagné de la diététicienne de la commune qui veillent à l'élaboration de menus conciliant le plaisir de bien manger, l'équilibre et la qualité nutritionnelle. Les menus sont renouvelés chaque saison pour y intégrer des recettes à partir de fruits et légumes de saison. Ils sont consultables sur les panneaux d'affichage à l'entrée de chaque école, sur le site de la Ville : www.carrieres-sur-seine.fr et sur l'Espace Citoyen.

Temps d'animation

Le rôle des encadrants est, d'une part, de s'assurer que les enfants mangent suffisamment en les incitant à goûter les divers aliments et, d'autre part, d'animer ce moment de pause méridienne par la mise en place d'activités libres ou encadrées.

Les encadrants veillent à la sécurité des enfants tout en leur apprenant les règles de vie en collectivité.

Avant et après le repas, un temps d'animation permet la détente des enfants (activités ludiques, sieste pour les plus petits en maternelle).

Les équipes proposent des jeux et/ou des activités manuelles.

Le temps du midi est un temps placé sous la responsabilité de la Ville.

Aussi, pour toute question, les parents doivent prendre contact avec le responsable périscolaire ou le service Enfance, Loisirs, Jeunesse, gestionnaire global de ce temps.

1.3/Accueil périscolaire du soir en maternelle

Dans les écoles maternelles, à partir de 16h30, les enfants sont pris en charge par les animateurs dans les classes, tous les jours scolaires. Un goûter fourni par la Ville leur est proposé dans le réfectoire.

L'accueil soir est composé de deux temps :

- 17h à 18h des activités sont proposés aux maternels sans inscription. Ces activités peuvent être modifiées et/ou suspendues en fonction de l'organisation sur site.

- 18h à 19h accueil soir.

1.4/Accueil périscolaire du soir et étude surveillée en élémentaire

Après l'école, la Ville met en place, un temps d'étude surveillée pour tous les enfants des écoles élémentaires. L'Etude surveillée, et non dirigée, permet aux élèves de faire leurs devoirs et d'apprendre les leçons dans le calme.

Dans les écoles élémentaires, à partir de 16h30, les enfants sont pris en charge par les animateurs dans les classes, tous les jours scolaires. Un goûter fourni par la Ville leur est proposé dans le réfectoire ou dans les salles de classe.

L'accueil soir est composé de deux temps :

- 17h à 18h temps d'étude surveillée et accessible à tous. L'étude surveillée est encadrée par des animateurs ou des enseignants volontaires.

La récupération des enfants est faite à 18h. Après 18h05 si l'enfant n'est pas inscrit, la facturation de l'accueil soir 2 (18h/19h) sera appliquée.

- 18h à 19h après le temps d'étude, un accueil soir dit Post-étude est organisé.

Pour information, un enfant non récupéré à 16h30 sera automatiquement accueilli à l'étude. A noter, que le tarif exceptionnel sera appliqué puisque l'enfant n'était pas inscrit en amont.

1.5/Accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires

Les enfants d'âge maternel sont accueillis à l'accueil de loisirs les Pierrots et les enfants d'âge élémentaire sont accueillis à l'accueil de loisirs Les Plants de Catelaine.

Pendant les périodes des vacances scolaires, un regroupement des enfants peut être réalisé.

Exemple : Accueil de tous les enfants maternels et élémentaires aux Pierrots + Maurice Berteaux élémentaire.

Accueil de tous les enfants maternels et élémentaires aux Plants de Catelaine.

Une information aux familles est transmise.

Les mercredis en période scolaire :

- Accueil matin (arrivée échelonnée) de 8h à 9h
- Journée complète avec repas de 9h00 à 16h30
- Matinée avec repas de 9h00 à 13h30
(Départ et arrivée entre 13h20-13h30)
- Après-midi sans repas de 13h30 à 16h30
- Accueil soir (départ échelonné) de 16h30 à 18h30

Pendant les vacances scolaires, les accueils de loisirs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 en journée complète.

Les enfants sont accueillis entre 8h et 9h et peuvent être récupérés entre 16h30 et 18h30.

Les parents sont tenus de respecter ses horaires afin de ne pas impacter l'organisation mise en place par l'équipe d'animation.

Un enfant non inscrit ne sera pas automatiquement accepté.

L'acceptation de l'enfant sera accordée ou non par le(s) directeur(s) de l'accueil de loisirs.

Attention : Dans cette situation, le tarif exceptionnel sera appliqué.

1.6/Taux d'encadrement des différents temps

Comme indiqué ci-dessous, les accueils de loisirs sont soumis aux normes SDEJS (sauf sur le temps du midi) qui instituent des taux d'encadrement sur les différents temps.

	Accueil du matin et du soir et mercredis (normes SDJES)	Temps du midi (normes ville)	Étude surveillée (normes ville)	ALSH Vacances scolaires (normes SDJES)
Maternel	1 encadrant pour 14 enfants	1 encadrant pour 14 enfants		1 encadrant pour 8 enfants
Élémentaire	1 encadrant pour 18 enfants	1 encadrant pour 30 enfants	1 encadrant pour 14 enfants	1 encadrant pour 12 enfants

Les horaires d'une semaine type :

	Accueil Matin	Temps scolaire	Pause méridienne	Temps scolaire	Etude (élémentaire)* Accueil soir 1 (maternel)**	Accueil Soir 2**
Lundi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
Mardi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
<u>Mercredi</u> <u>Ou</u> <u>Semaine des vacances scolaire</u>	8h – 9h	<u>Accueils de loisirs MERCREDI :</u> Matinée avec repas : 9h00-13h30 Après-midi sans repas 13h30-16h30 Journée complète 9h00-16h30		<u>Accueils de loisirs vacances :</u> Journée complète 9h00-16h30		16h30-18h30
Jeudi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h
Vendredi	7h45-8h20	8h20-11h30	11h30-13h20	13h20-16h30	16h30-18h	18h-19h

*goûter fourni, aucun départ possible entre 17h et 18h – les goûters personnels ne sont pas autorisés SAUF PAI.

**départ échelonné

1.7/Capacité d'accueil

Les accueils de loisirs sont soumis à des agréments PMI (Protection Maternelle Infantile) et SDEJS (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) et des quotas d'encadrement qui limitent la capacité d'accueil.

Lorsque la capacité d'accueil maximale est atteinte, aucune réservation supplémentaire ne peut être acceptée.

2/LES DÉMARCHES À EFFECTUER : DE L'INSCRIPTION AU PAIEMENT

2.1/Une inscription administrative obligatoire pour fréquenter les différents accueils

Qui peut fréquenter les activités périscolaires (matin, midi et soir) :

- Tout enfant fréquentant une école de la ville peut être inscrit aux différentes activités périscolaires.
- Un enfant demeurant hors commune, scolarisé par dérogation à Carrières-sur-Seine peut fréquenter les activités périscolaires. Ces activités seront facturées au tarif exceptionnel (T.E.).

Qui peut fréquenter les accueils de loisirs (mercredis et/ou vacances) :

- Tout enfant fréquentant une école de la ville peut être inscrit aux différentes activités proposées par les accueils de loisirs, dans la limite des places disponibles.
- Un enfant demeurant hors commune, scolarisé par dérogation à Carrières-sur-Seine peut fréquenter les temps d'accueils de loisirs. Les activités seront facturées au tarif exceptionnel (T.E.).
- Un enfant Carrillon inscrit dans une école hors commune peut fréquenter les accueils de loisirs durant les vacances scolaires et les mercredis. Pour se faire, les parents doivent se rapprocher du service de l'Education pour constituer leur dossier administratif. Ces activités seront facturées au tarif de la famille.
- Pour toute demande extérieure, celle-ci sera étudiée au cas par cas. Si la demande est acceptée le tarif exceptionnel sera appliqué.

Lors de l'inscription scolaire, le Pôle l'Education procède à une inscription administrative et valide la création de votre espace citoyen sur lequel vous pourrez réserver toutes les activités périscolaires et extrascolaires.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, une inscription est obligatoire avant toute première fréquentation de l'enfant à une activité.

Une fois votre compte créé, une mise à jour annuelle est nécessaire pour toutes modifications de vos coordonnées (changement de numéro de téléphone, personnes autorisées à récupérer votre enfant, feuille d'imposition...) et pour le calcul de votre quotient familial.

La ville met à disposition une interface sécurisée « l'espace citoyen » permettant la transmission des pièces justificatives indispensables au traitement de vos demandes.

Les pièces justificatives obligatoires demandées sont les suivantes :

- Fiche sanitaire de liaison de chaque enfant.
- Deux originaux de justificatif de domicile de moins de 3 mois (énergie-eau-téléphone fixe).
- Original de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 de chaque représentant de la famille.
- Original du jugement de divorce / justificatif de garde alternée ou partagée accompagné du calendrier signé des deux parents si accord amiable.

L'inscription administrative ouvre le droit d'effectuer des réservations pour être accueilli à toutes les activités suivantes :

- Accueil périscolaire du matin
- Pause méridienne : restauration
- Accueil périscolaire du soir en maternelle de 16h30 à 18h et de 18h à 19h.

- Étude surveillée de 16h30 à 18h et accueil post-étude pour les enfants des écoles élémentaires de 18h à 19h.
- Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

Une fois l'inscription administrative validée, toutes les activités périscolaires et extrascolaires sont soumises à une procédure de réservation.

Au besoin, les familles peuvent se faire accompagner dans leurs démarches en contactant le Pôle Education: sej@carrieres-sur-seine.fr / 01.30.86.89.42/45

Les réservations et les annulations s'effectuent directement sur via l'espace citoyen. Sans cette inscription administrative, les parents n'ont pas accès aux réservations.

2.2/Une réservation nécessaire des activités.

Afin de pouvoir fréquenter les accueils périscolaires et les accueils de loisirs, les familles doivent effectuer une réservation.

Modalités de réservation

L'Espace citoyen est un guichet en ligne permettant aux familles d'établir des démarches concernant les activités proposées par la Ville à destination des enfants.

Au besoin, les familles peuvent se faire accompagner dans leurs démarches en contactant le Pôle Education: sej@carrieres-sur-seine.fr / 01.30.86.89.42/45

Les réservations aux activités périscolaires s'effectuent de manière dématérialisée sur l'Espace Citoyen. La réservation est à effectuer pour chaque enfant, pour chaque activité et pour chaque jour.

Aucune réservation ou annulation par téléphone ne sera acceptée. Pour toute demande, il faudra envoyer un mail : sej@carrieres-sur-seine.fr

Délais de réservation et annulation

➤ Les activités périscolaires :

La réservation et l'annulation des activités périscolaires doit être effectuée à 5 jours ouvrables avant la date de l'activité, en ligne sur l'espace citoyen ou auprès du Pôle Education.

L'annulation peut être accordée sur demande écrite en cas d'absence justifiée (certificat médical au nom de l'enfant en cas de maladie ou d'hospitalisation / certificat de présence à un rendez-vous médical au nom de l'enfant/ raison professionnelle...).

Cette demande doit être adressée sous 5 jours ouvrables par courrier ou courriel impérativement accompagné du justificatif.

A noter : Si la présence de l'enfant est constatée alors qu'il n'y a pas eu de réservation, une pénalité correspondant au tarif exceptionnel sera appliquée.

➤ Les accueils de loisirs durant les vacances scolaires :

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, aucune réservation ne pourra être acceptée si les capacités d'accueil sont atteintes.

Les réservations aux accueils de loisirs pour les vacances scolaires sont ouvertes dès la clôture des réservations des vacances qui les précède.

Les dates sont disponibles au Pôle Education et sont consultables sur le site de la ville.

Les réservations des accueils de loisirs pour les vacances scolaires s'effectuent en ligne via votre espace citoyen.

En cas de maladie de l'enfant supérieur à trois jours et sur présentation d'un certificat médical transmis au Pôle Education dans les 5 jours ouvrables par courrier ou courriel, un remboursement sera effectué à partir du 3^e jour. Un délai de carence de 2 jours s'appliquera à la date mentionnée sur le certificat médical.

Des coupons d'inscription sont disponibles sur le site internet de la ville, auprès de la cellule administrative, pour les familles n'étant pas en mesure de se connecter.

Le coupon dûment complété doit être retourner au Pôle Education ou dans la boîte aux lettres du service, **accompagné du règlement** correspondant aux dates réservées.

A noter : Passé les dates limites d'inscription, vous pouvez faire la demande d'inscription, par courriel, directement aux directeurs des accueils de loisirs :

Clsh.pierrots@carrieres-sur-seine.fr

Clsh.plantscatelaine@carrieres-sur-seine.fr

L'acceptation de l'inscription sera accordée ou non par le(s) directeur(s) de l'accueil de loisirs (en fonction des places disponibles)

Attention : Les inscriptions hors délais généreront une facture (au tarif exceptionnel) à régler dans son intégralité au Pôle Education.

Dérogation d'inscription

En fonction des contraintes professionnelles de certaines familles, des dérogations peuvent être acceptées. Il convient d'adresser une demande au Pôle Education.

Cette demande devra être motivée par écrit lors de l'inscription aux activités périscolaires/extrascolaires.

La famille devra fournir tous les justificatifs originaux prouvant la réalité d'emploi de chaque parent :

- Contrat de travail ou en-tête de bulletin de salaire.
- Attestation de l'employeur stipulant expressément la non-connaissance du planning de travail dans un délai de 5 jours ouvrables (délai de prévenance mis en place par la Ville) ou avec modifications récurrentes.

Cette demande devra obligatoirement être jointe au dossier administratif d'inscription et renouvelée chaque année.

Modifier et/ou annuler une inscription en cours d'année

Les réservations réalisées en début ou en cours d'année sont modifiables, sans majoration, depuis l'Espace Citoyen jusqu'à 5 jours ouvrables avant la date souhaitée.

Vous pourrez effectuer vos modifications directement en ligne via l'espace citoyen, par courriel à sej@carrieres-sur-seine.fr, par courrier.

En dehors des délais indiqués, aucune annulation ne sera possible et l'activité sera facturée.

Cas particuliers :

→ *En cas de sorties scolaires*

Le service Éducation se charge d'annuler les réservations pour les jours concernés en fonction des éléments transmis par les enseignants (la famille ne sera pas facturée).

→ **En cas d'absence d'un enseignant**

Les réservations seront annulées sans frais si l'enfant ne vient pas à l'école.

→ **En cas de grève du personnel de l'Éducation nationale**

La Ville propose un service d'accueil minimum pour les écoles ayant plus de 25% d'enseignants déclarés grévistes. Cet accueil est organisé dans un lieu adapté et communiqué lors de la mise en place du dispositif dans la mesure où toutes les conditions d'encadrement sont réunies.

Cet accueil est réservé uniquement aux enfants dont l'enseignant est gréviste.

Les parents seront invités à garder leurs enfants dans la mesure du possible. Les absences seront considérées comme justifiées. Le Pôle Education procèdera automatiquement aux modifications et les familles ne seront pas facturées.

→ **En cas de grève du personnel municipal**

La ville se réserve la possibilité de procéder à des regroupements d'accueils ou à fermer certains accueils si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Si les temps d'accueils périscolaires sont fermés, l'annulation des réservations est automatiquement effectuée par le Pôle Education.

En cas de maintien des temps périscolaires en effectif minimum, les parents seront invités à garder leurs enfants dans la mesure du possible. Les absences seront considérées comme justifiées. Le Pôle Education procèdera automatiquement aux modifications et les familles ne seront pas facturées.

La ville informe les familles des modifications éventuelles d'accueil dès que possible par différents moyens de communication (mails, site internet, affichage ...)

2.3/La facturation des différentes activités périscolaires

Le Quotient Familial (QF)

Les tarifs des différentes activités sont fixés par délibération du Conseil Municipal et appliqués en fonctions du QF.

Pour le calcul du QF, il est impératif de nous communiquer votre avis d'imposition. A défaut, une facturation au tarif 3 (T3) sera générée.

Le QF est calculé chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le QF est calculé à l'aide du dernier avis d'imposition reçu par les familles, en divisant le revenu imposable par le nombre de parts fiscales mentionnés sur le document.

Si les parents sont en vie maritale, ils doivent fournir leurs deux avis d'imposition.

Ce sont alors les deux revenus imposables additionnés ainsi que l'ensemble des parts fiscales qui sont prises en compte.

Le résultat de la division correspond à une tranche qui déterminera les tarifs de la famille. Ce calcul est établi chaque année via l'espace citoyen et grâce à une application « API particulier » ou auprès du Pôle Education en fournissant son numéro fiscal et la référence de l'avis d'imposition demandé.

Si les parents sont séparés ou divorcés, ils doivent fournir leur propre avis d'imposition.

Un nouveau calcul du quotient familial est possible en cours d'année pour les nouveaux habitants ou en cas de changements importants touchant la famille (perte d'emploi, cessation ou reprise d'activité, nouvelle situation familiale, ...), sur présentation de justificatifs permettant de recalculer le quotient.

La demande de révision se fait par courrier ou par mail auprès du Pôle Education.

A noter : Les factures périscolaires ne sont pas révisées à posteriori en cas de surfacturation pour cause de QF non calculé. Un rappel est mentionné dans la case « observation » des factures périscolaires en début d'année scolaire (septembre, octobre et novembre).

La facturation

Les factures périscolaires sont générées au plus tard le 15 du mois suivant les activités consommées. Un courriel est envoyé chaque mois aux familles pour les informer de la mise en ligne des factures sur l'espace citoyen.

Les familles reçoivent systématiquement leurs factures périscolaires en format dématérialisé par courriel. La facture est ensuite visible sur l'espace citoyen.

Les factures en format papier sont envoyées par courrier uniquement aux familles qui en font la demande ainsi qu'aux parents ne possédant pas d'adresse mail.

2.4/Les modalités de paiement

Facture périscolaire (activité périscolaire et ALSH des mercredis)

Une facture unique, regroupant l'ensemble des activités du mois écoulé est disponible sur l'Espace Citoyen avant le 15 du mois. Le paiement peut s'effectuer :

- Par chèque libellé à l'ordre de « REGIE SEJ Carrières-sur-Seine » et déposé dans la boîte aux lettres ou envoyé au Pôle Education
- Par carte bancaire en ligne sur un espace sécurisé de l'Espace Citoyen
- Par prélèvement automatique (le service de l'Education doit-être en possession d'un mandat SEPA signé et du RIB correspondant).
- En espèces (avec l'appoint directement au Pôle Education)
- En chèques CESU (hors restauration scolaire).

A noter : Une date limite de règlement est mentionnée sur les factures périscolaires (en haut, à gauche). Si la facture n'est pas régularisée dans les délais, elle est transmise directement au Trésor Public pour recouvrement. La famille devra attendre la réception du titre exécutoire pour la payer. Le Pôle Education ne pourra plus encaisser. Tout abus ou retard entrainera une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités.

Facture extrascolaire (Accueils de loisirs vacances)

Pour les activités extrascolaires (vacances accueil de loisirs) : le paiement s'effectue lors de la réservation ce qui valide les inscriptions.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par chèque libellé à l'ordre de « REGIE SEJ Carrières-sur-Seine » et déposé dans la boîte aux lettres ou envoyé au service de l'Education
- Par carte bancaire en ligne sur un espace sécurisé de l'Espace Citoyen
- En espèces (avec l'appoint directement au Pôle Education)
- En chèques CESU

Toute facture est due. Tout abus de retard de paiement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités périscolaires et extrascolaires.

Contestation de facture

Toute réclamation concernant une facture doit se faire par mail dans les 60 jours suivant sa réception. Au-delà de ce délai, aucune contestation ne sera prise en compte.

L'application d'un tarif exceptionnel en cas de non-réservation.

Si l'enfant fréquente un des accueils périscolaires ou extrascolaires sans qu'une réservation ait été effectuée au préalable, le tarif exceptionnel (T.E.) lui sera appliqué.

Il en sera de même pour toutes les demandes hors délais pour les activités périscolaires (5 jours ouvrables) et pour les activités extrascolaires (cf. dates communiquées via la brochure des inscriptions vacances).

Une facturation complémentaire en cas de retard le soir

➤ Pour les accueils périscolaires du soir entre 16h30 et 18h :

La récupération des enfants est faite à 18h. Après 18h05, l'enfant basculera en accueil du soir de 18h à 19h. L'activité sera facturée à la famille.

➤ Pour les accueils périscolaires du soir (départ échelonné) de 18h et 19h :

Les structures ferment à 19h. Une feuille de retard, indiquant le dépassement d'horaire est présentée à l'émargement des parents ou de la personne mandatée. En cas de refus d'émargement, le responsable de la structure est habilité à signer.

- Une croix est notifiée pour chaque retard.
- Au 2^e retard, les familles recevront un courrier d'avertissement indiquant qu'au 3^e retard, il y aura pénalité.
- Après le 3^e retard, tous les suivants seront pénalisés (20 euros par jour et par enfant).
- Si les retards persistent, cela pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités périscolaires et extrascolaires.

A NOTER : Au-delà de 19h05 une pénalité de 20€ est appliquée par jour et par enfant.

Il est conseillé aux familles de se présenter 10 minutes avant la fin de l'accueil.

➤ Pour les accueils soirs des mercredis et des vacances (ALSH):

Les structures ferment à 18h30. Une feuille de retard, indiquant le dépassement d'horaire est présentée à l'émargement des parents ou de la personne mandatée. En cas de refus d'émargement, le responsable de la structure est habilité à signer.

- Une croix est notifiée pour chaque retard.
- Au 2^e retard, les familles recevront un courrier d'avertissement indiquant qu'au 3^e retard, il y aura pénalité.
- Après le 3^e retard, tous les suivants seront pénalisés (20 euros par jour et par enfant).
- Si les retards persistent, cela pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités périscolaires et extrascolaires.

A NOTER : Au-delà de 18h35 une pénalité de 20€ est appliquée par jour et par enfant.

Il est conseillé aux familles de se présenter 10 minutes avant la fin de l'accueil.

Pour la période des vacances scolaires, la pénalité s'appliquera sur facturation le mois suivant.

Cas particuliers :

→ *En cas d'inscription de l'enfant sur un stage de réussite scolaire (pendant les vacances scolaires)*

Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant à l'accueil de loisirs après le stage de réussite scolaire (l'après-midi), se verront appliquer le tarif de la demi-journée des mercredis matin.

3/POINTS DIVERS

3.1/Santé : soins, handicap, PAI, allergies alimentaires

Maladie et accident

En cas de maladie ou de fièvre (plus de 38°) survenant pendant la journée, les responsables légaux seront contactés et devront assurer la prise en charge de l'enfant malade. Il est recommandé d'indiquer plusieurs numéros de téléphone sur la fiche sanitaire de l'enfant et plusieurs personnes majeures autorisées à récupérer l'enfant.

Aucun médicament (hors PAI) ne sera administré par les équipes d'animation.

En cas de blessure bénigne (égratignure, écorchure, coup autre qu'à la tête...), un encadrant apportera les soins nécessaires en tenant compte des observations médicales précisées sur la fiche sanitaire. Tous les faits seront répertoriés dans le cahier d'infirmerie de la structure concernée.

Tout choc à la tête, même bénin, entraînera un appel téléphonique aux parents. En cas de doute, d'urgence médicale ou d'accident, le SAMU sera contacté et les parents prévenus. Une déclaration d'accident sera établie par le responsable de la structure. Une copie de celle-ci sera disponible sur demande des parents auprès du service Enfance, Loisirs Jeunesse, de la commune.

Si besoin et si le SAMU le décide, l'enfant sera transporté par les services de secours vers un hôpital. Un responsable légal devra alors aller récupérer l'enfant à l'hôpital où il a été conduit.

Les ATSEM et les animateurs ne sont pas habilités à accompagner les enfants.

En cas de maladie contagieuse, les mesures d'éviction seront mises en place en fonction des directives sanitaires établies par le ministère de la Santé. Les enfants doivent être à jour des vaccinations obligatoires. Dans la négative, l'inscription sera refusée. A défaut, l'enfant ne pourra pas accéder aux activités périscolaires et extrascolaires.

Handicap

Dans le cas d'un enfant en situation de handicap*, une concertation entre le service Enfance, Loisirs, Jeunesse et la famille de l'enfant devra obligatoirement avoir lieu afin de définir les conditions d'accueil de l'enfant avant toute prise en charge, ceci afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'enfant accueilli.

**Définition : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant », <https://www.legifrance.gouv.fr/>*

Les allergies alimentaires

Dans le cas d'une allergie alimentaire complexe, l'enfant peut être accueilli au restaurant scolaire avec un panier repas, uniquement si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) a été mis en place. La constitution du dossier s'effectue auprès du service de l'Éducation. Ce PAI est renouvelable chaque année pour tenir compte des évolutions de santé de l'enfant.

Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI a pour but de favoriser l'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période pendant le temps scolaire et périscolaire. Celui-ci est mis en place à la demande des familles avec le concours du médecin traitant de l'enfant.

Tout parent ayant un enfant atteint de maladie chronique ou d'allergie nécessitant un traitement médical spécifique se doit de fournir un dossier PAI complet au service Éducation, avant toute inscription aux activités périscolaires ou extrascolaire.

Les parents doivent fournir une trousse d'urgence marquée au nom de l'enfant contenant l'ordonnance médicale et les médicaments. Les parents doivent fournir une trousse **pour chaque structure d'accueil** (école, accueil de loisirs, et accueil périscolaire même si ce sont les mêmes lieux d'accueils). Il est de leur responsabilité de vérifier les dates de péremption et, au besoin, de veiller au remplacement des médicaments périmés. Tout changement de prescription médicale doit être communiqué auprès du service Éducation.

3.2/Protections juridiques : assurance et droit à l'image

Les enfants inscrits aux activités périscolaires et extrascolaires doivent être personnellement couverts par une assurance individuelle couvrant les activités hors temps scolaire. Il est impératif de renseigner les éléments sur le dossier administratif.

Les familles s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages occasionnés ou subis par leurs enfants et ne relevant pas de la responsabilité de la commune.

Toute détérioration volontaire du matériel dans les accueils de loisirs ou les accueils périscolaires sera à la charge des parents.

Il est conseillé aux parents de marquer le nom et le prénom de l'enfant sur chacun de ses vêtements.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants viennent sans objet de valeur (bijoux, jeux électroniques, jouets, téléphone portable...). La ville de Carrières-sur-Seine décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de casse ou d'échange. Les parents veilleront également à ce que leurs enfants viennent sans aucun objet dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres (couteau, briquet, collier, foulard, écharpe...).

La Ville réalise des photographies et des reportages lors des manifestations organisées pour les enfants fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires. À ce titre, les familles peuvent indiquer leur choix concernant la diffusion de l'image de leur enfant directement sur la fiche sanitaire. Sans autorisation des parents, l'image des enfants sera floutée ou supprimée.

3.3/Responsabilités

La responsabilité de l'équipe d'animation de l'accueil où est inscrit l'enfant s'exerce dès la présence effective de l'enfant à l'intérieur des locaux et cesse lors de la récupération de l'enfant par sa famille ou une personne désignée par elle.

À la fin de chaque temps scolaire, si l'enfant est inscrit à l'accueil périscolaire, il doit être confié à un agent municipal. Si un enseignant laisse partir un enfant inscrit aux activités périscolaires, la Ville ne pourra pas être tenue pour responsable.

Un pointage de chaque enfant lors de son arrivée et de son départ est effectué par l'équipe d'animation. Pour le soir, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant sont responsables de lui dès qu'ils récupèrent l'enfant.

Tout départ de l'enfant de l'accueil de loisirs ou des accueils périscolaires est définitif, exception faite des rendez-vous médicaux exceptionnels dûment justifiés.

3.4/Personnes autorisées à venir récupérer l'enfant

Les enfants fréquentant un accueil de loisirs doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure jusqu'à l'accueil et présentés à un animateur. L'arrivée sera enregistrée, tout comme le départ. Tout enfant pourra être remis à une personne majeure autre que parents ou tuteurs, sous réserve que celle-ci soit désignée par les parents sur la fiche sanitaire. Une pièce d'identité sera demandée si l'animateur ne connaît pas la personne habilitée à venir chercher l'enfant. Aucun enfant ne peut quitter la structure seule avant la fin de l'accueil soir 18h, 18h30 ou 19h (selon le temps d'activité), sauf si les parents en fournissent l'autorisation écrite. Dans ces cas, la Ville décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors du lieu d'accueil.

À l'heure de fermeture de l'accueil, sans nouvelles des parents, les encadrants les appelleront ainsi que les autres personnes déclarées autorisées à récupérer les enfants. Sans nouvelle et si aucune personne ne peut venir récupérer l'enfant, la Police nationale sera contactée.

ÉCHELLE DE SANCTIONS	
1/ La réprimande ou la sanction réparation	Une faute volontaire donne lieu à un rappel à l'ordre ou à une sanction en rapport avec la faute. S'il s'agit d'un incident physique (bagarre par exemple), la famille est automatiquement contactée.
2/Le contrat d'engagement	Une faute volontaire renouvelée fera l'objet d'un contrat engageant l'enfant à respecter les règles. Des objectifs personnalisés seront fixés pour que l'enfant améliore son comportement. Ce contrat est conclu avec le responsable du temps périscolaire. La famille est automatiquement contactée.
3/ Rencontre avec la famille et courrier d'avertissement	Si le contrat n'est pas respecté, un rendez-vous avec la famille est organisé et un courrier d'avertissement est transmis aux parents. Ce courrier informe la famille de ce qui est reproché à leur enfant et des sanctions qui pourraient être prises.
4/ Exclusion temporaire de 7 à 15 jours	Elle est notifiée par courrier par la Maire-adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Affaires scolaires et périscolaires
5/Exclusion définitive de l'activité	Elle est notifiée par courrier par la Maire-adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Affaires scolaires et périscolaires

Deux retards entraînent un courrier de rappel à l'ordre. Un nouveau retard expose les parents à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de cette activité.

3.5/Non-respect des règles de comportement

Durant les activités périscolaires/extrascolaire tout comme sur le temps scolaire, l'enfant doit respecter ses camarades, les animateurs, les enseignants et les intervenants, mais également le matériel et les locaux mis à sa disposition. L'enfant doit appliquer les règles d'hygiène et de sécurité élémentaires : se laver les mains avant et après le repas, se déplacer sans courir, ne pas bousculer ou pousser ses camarades dans les locaux. L'usage du téléphone portable est interdit durant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

En cas de circonstance exceptionnelle mettant en danger l'enfant lui-même et/ou les autres enfants (exemple: une fuite en dehors de l'enceinte scolaire, violence extrême, insulte à caractère raciste, menace de mort, harcèlement...), une exclusion temporaire ou définitive immédiate peut être prononcée à l'encontre de l'enfant concerné. Les parents seront contactés pour venir chercher l'enfant.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline répétée pourra être exclu provisoirement ou définitivement en cas de récurrence après information des parents.

3.6/Sécurité

Les suspicions de danger pour les enfants

Dans la mesure où un membre du personnel jugerait une attitude inappropriée d'une personne venant chercher un enfant (suspicion d'état d'ébriété...), l'enfant pourrait ne pas être rendu à celle-ci et les services de la Police municipale seraient alors prévenus.

Tout jeu jugé dangereux est prohibé (jeu du foulard, la tomate, jeu de l'olive...).

Les protocoles sanitaires

En cas de crise sanitaire, les accueils collectifs de mineurs sont tenus de respecter les protocoles sanitaires imposés par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La ville veille au respect des mesures mises en place.

Les alertes météorologiques et la canicule

Différents phénomènes météorologiques (vents violents, orages, fortes précipitations, neige, verglas et grand froid) peuvent faire basculer le département dans une situation critique. Les accueils collectifs de mineurs sont tenus de respecter les mesures préfectorales en cas d'alerte.

4/DISPOSITIONS D'APPLICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Ces modalités de fonctionnement impliquent un contrat moral entre la collectivité et les usagers.

Elles sont publiées par voie d'affichage dans chaque accueil périscolaire, et chaque accueil de loisirs, et diffusées sur l'Espace Citoyen.

L'inscription de l'enfant aux temps périscolaires, et/ou extrascolaire implique l'acceptation des présentes modalités.

Elles entrent en vigueur dès la publication de celles-ci.

Le Maire, ses représentants ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ces modalités.

Tout litige relatif à l'application de celles-ci devra être adressé à la Mairie de Carrières-sur-Seine, au Pôle Education et Petite Enfance, 1 rue Victor Hugo, BP 59 – 78421 Carrières-sur-Seine.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 24 juin 2024

Autorise par délégation du Maire

La Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance,
aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Stéphanie DE FREITAS

RAPPORT CM-2024-051

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Rapporteur : Aldona POLETTO

Suite à l'extension des horaires d'ouverture, de la mise en place d'un service de portage à domicile, de l'extension de la durée de prêt des nouveautés et de la formalisation du prêt aux collectivités, il convient d'apporter les modifications suivantes du règlement intérieur de la bibliothèque (CM-2022-048)

Article IV Jours et heures d'ouverture

- L'extension des horaires d'ouverture : Suppression des horaires réduits sur les petites vacances Lissage des horaires d'ouverture habituelles sur l'ensemble des petites vacances scolaires
- Augmentation du volume horaire hebdomadaire

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	2022	2023	Augmentation
Nombre d'heures d'ouverture / Grille hebdomadaire	20H30	21H30	+1H/ semaine
Nombre de jours d'ouverture Suite à la suppression des horaires aménagés des petites vacances scolaires	177H	196H	+19 jours/ an

Article IV Conditions d'emprunts et de consultations

- Mise en place d'un service de portage de livres à domicile, modalités. ,
- Extension de la durée de prêt des nouveautés 3 semaines au lieu de 2
- Formalisation du prêt aux collectivités suite à la suppression de la charte
- Exonération de cotisation pour les élèves scolarisés ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle, sur la commune

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-051 SÉANCE DU 24 JUIN 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM-2022-048 en date du 27 juin 2022 portant sur la révision du règlement intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement intérieur,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du lundi 17 juin 2024,

Sur proposition de Madame Aldona POLETTO, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la médiathèque ci-annexé,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Médiathèque Les Vignes Blanches

Médiathèque des Vignes Blanches
Accueil public – 33 rue des Vignes Blanches
Adresse postale - 1 rue Victor Hugo
78420 Carrières-sur-Seine
Tél : 01 39 57 58 28
Mél : bibliotheque@carrieres-sur-seine.fr
www.carrieres-sur-seine.fr

Délibération CM : le 24 juin 2024
Mise en application : le 1^{er} juillet 2024

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	<i>p.3</i>
<i>I-Missions</i>	<i>p.3</i>
<i>II-Accès à la médiathèque</i>	<i>p.3</i>
<i>III-Conditions d'inscription</i>	<i>p.4</i>
<i>IV-Conditions de prêt</i>	<i>p.4</i>
<i>V-Utilisation des services multimédia</i>	<i>p.5</i>

PRÉAMBULE

Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa présence dans les locaux s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux et consultable sur le portail de la médiathèque.

ARTICLE I - MISSIONS

La médiathèque municipale est un service public qui contribue à la promotion de la lecture, de la culture, à l'éducation et à la diffusion de l'information. La médiathèque a pour missions de :

- Assurer l'égalité d'accès de chacun à la lecture et aux ressources documentaires
- Répondre aux besoins de lecture et d'information du public en mettant à sa disposition les collections et documents qu'elle possède.
- Favoriser les pratiques culturelles
- Promouvoir la création littéraire et artistique

Le personnel est à la disposition des usagers pour leur garantir un accueil de qualité.

ARTICLE II - ACCÈS A LA MÉDIATHÈQUE

Lieu public

La médiathèque municipale est un lieu public dont la fréquentation doit se faire dans le respect des autres. L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à toutes et tous.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les enfants non accompagnés par un adulte à la médiathèque ne sont pas placés sous la responsabilité des membres de l'équipe.

La mise en place du réseau « Boucle des Médiathèques » entre les médiathèques de Carrières-sur-Seine, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville permet à toute personne inscrite de bénéficier d'une carte unique pour accéder aux 7 médiathèques. Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur de la médiathèque qu'il fréquente et de restituer les ouvrages dans l'établissement où a eu lieu l'emprunt.

Horaires d'ouverture au public

Mardi 15H – 18H
Mercredi 9H30-12H30 et 14H-18H
Vendredi 15H-19H
Samedi 9H30-17H

Fermetures de la médiathèque

- Fermeture hebdomadaire, les lundis et jeudis.
- Fermeture annuelle, 2 semaines au mois d'août et 1 semaine entre Noël et le 1er de l'An.
- Fermeture exceptionnelle, la commune de Carrières-sur-Seine se réserve le droit de fermer la médiathèque au public si les circonstances l'exigent.

Les jours exceptionnels de fermeture sont publiés par voie d'affiche et communiqués sur le site internet de la ville et le portail de la médiathèque.

Ordre et sécurité

Sous l'autorité de la direction, le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes. Exclure de façon temporaire ou définitive du bénéfice des services de la médiathèque toute personne qui, par son comportement ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé vis-à-vis du public ou des membres du personnel.

Le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, etc.) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture de l'établissement.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire et téléphoner, sauf animation expressément organisée par la médiathèque. Il est interdit de se déplacer en rollers ou en trottinette. Les animaux sont interdits dans la médiathèque. La médiathèque municipale ne peut être tenue pour responsable d'un objet égaré ou volé dans l'enceinte de l'établissement.

Affichage et propagande -

Dans les espaces ouverts au public, tout affichage informatif est soumis à l'autorisation expresse de la Direction de la Médiathèque et doit être effectué sur les panneaux prévus à cet effet ; toute forme de propagande écrite ou verbale, de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est proscrite.

ARTICLE III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Modalités

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile récent.

Les enfants mineurs doivent pour s'inscrire être munis d'une autorisation parentale écrite et signée. L'inscription est valable une année de date à date.

Adhésion

L'ensemble des tarifs est fixé par le Conseil municipal par délibération et peut être révisé chaque année. Pour les habitants des communes extérieures de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS), le montant des cotisations est majoré.

Sont exonérés de cotisation les élèves scolarisés dans les établissements de la ville ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lecteur inscrit dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant en adressant une demande écrite à la médiathèque.

Carte adhérent

La carte est nominative et strictement personnelle. Tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte, un duplicata est délivré au tarif en vigueur. Faute d'une déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers serait à la charge du titulaire.

ARTICLE IV - CONDITIONS DE PRÊT

Le prêt à domicile est consenti aux usagers inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. La consultation et le prêt des documents sont gratuits.

Prêt de documents

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place.

Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages dans le cadre du cercle de famille, au domicile privé. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur et notamment s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La médiathèque municipale dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Emprunt et durée de prêt

L'utilisateur peut emprunter 12 imprimés (livres ou magazines), 10 CD, 3 DVD pour une durée de 4 semaines à l'exception des romans nouveautés adultes dont la durée est de 3 semaines.

En dehors des heures d'ouverture de la médiathèque, une boîte pour les retours est à disposition des usagers.

Prolongation de la durée de prêt

Les usagers peuvent renouveler leur prêt une fois sur le portail, auprès des bibliothécaires ou par téléphone. Les romans nouveautés et les ouvrages réservés ne peuvent être prolongés. En période de vacances, une prolongation de prêt peut être exceptionnellement accordée.

Perte ou détérioration

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Prêt dans les sections

Le prêt d'ouvrages dans les sections adultes et jeunes s'établit comme suit :

les porteurs d'une carte jeune, âgés de moins de 14 ans, ne peuvent emprunter et consulter des ouvrages qu'en section jeunesse.

Les porteurs d'une carte adulte peuvent emprunter et consulter des ouvrages dans les deux sections sous réserve de respecter le nombre maximum d'ouvrages à emprunter.

Les mineurs choisissent et empruntent des documents sous la responsabilité de leurs parents. Les bibliothécaires n'exercent aucun contrôle sur la lecture sur place ou l'emprunt de documents.

Prêt aux collectivités

La médiathèque municipale propose des conditions particulières de prêt aux structures collectives : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycée, foyers d'accueil. Les limites maximales d'emprunt sont de 40 imprimés et 2 audio, pour une durée de 6 semaines.

Prêt pour les bénéficiaires du portage à domicile

La médiathèque municipale propose le portage de livres à domicile, service gratuit, réservé à toute personne résidant à Carrières-sur-Seine, se trouvant dans l'incapacité de se déplacer de façon permanente ou temporaire. Les bénéficiaires peuvent emprunter les mêmes catégories d'ouvrages que les autres usagers et disposent des mêmes conditions d'inscription et de prêts

Retard dans la restitution des documents

Tout emprunteur qui n'a pas rendu les documents dans les délais reçoit une relance au 9ème jour de retard puis une deuxième au 23ème jour de retard. Au 57ème jour de retard, une pénalité forfaitaire de 15 € qu'il conviendra de régler, afin de pouvoir débloquer la suspension de prêt. En outre, si les ouvrages ne sont pas restitués dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre, la médiathèque mettra en recouvrement par la Perception le montant des ouvrages non rendus majorés de la pénalité forfaitaire de 15 euros.

Reprographie de documents

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public, reprographie soumise à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE V - Utilisation des services multimédia

La médiathèque propose l'accès gratuit à un poste informatique pour la consultation Internet ou l'utilisation de logiciels, traitement de texte et tableur.

Carrières-sur-Seine, le 24 juin 2024



Le Maire

Arnaud de BOURROUSSE

RAPPORT CM-2024-052
SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACCORD PRÉALABLE ET EXPRÈS À LA CESSIION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ LE CARILLON GOURMAND À M. DAVID PERESSE-GOURBIL OU À UNE DE SES SOCIÉTÉS EXISTANTES OU FUTURES DONT IL EST OU SERA LE GÉRANT

Rapporteur : Julien MOUTY

La société « Le Carillon Gourmand », exploitante d'un fonds de boulangerie-pâtisserie au 58 boulevard Carnot, 78420 à Carrières-sur-Seine est titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 11/03/2008.

Son gérant, M. BOE, par le biais de son avocat nous a indiqué avoir signé un compromis de vente avec M. David PERESSE-GOURBIL en vue de céder son fonds de commerce.

Une telle cession est envisageable pour la durée de la convention qui reste à courir soit 36 ans. En effet, conformément à l'article 6 de la convention AOT, le cédant doit faire une demande exprès et préalable à la Ville (le bailleur), qui dispose d'un délai de réponse de deux mois. Toutefois, la durée de la convention initiale étant de 50 ans, au titre de la délibération CM 2020-023, prise lors du Conseil municipal du 25 mai 2020, il revient à ce dernier de délibérer, Monsieur le Maire ayant une délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La cession sera faite au bénéfice de M. David PERESSE-GOURBIL ou à une de ses sociétés existantes ou futures dont il est ou sera le gérant.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-052 SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACCORD PRÉALABLE ET EXPRÈS À LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ LE CARILLON GOURMAND À M. DAVID PERESSE-GOURBIL OU À UNE DE SES SOCIÉTÉS EXISTANTES OU FUTURES DONT IL EST OU SERA LE GÉRANT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-6,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2007, portant sur la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) avec la société « Le Carillon Gourmand »,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée avec la SARL « Le Carillon Gourmand » le 11 mars 2008,

Vu l'avenant n°1 signé avec la SARL « Le Carillon Gourmand » le 30 juin 2008, concernant un report de loyers,

Vu l'avenant n°2 signé avec la SARL « Le Carillon Gourmand » le 26 octobre 2010, concernant la suppression de la part variable et l'augmentation de la redevance fixe,

Vu l'avenant n°3 signé avec la SARL « Le Carillon Gourmand » le 4 avril 2022 concernant la substitution du titulaire de l'AOT,

Considérant que la convention temporaire d'occupation du domaine public entre la ville et la société « Le Carillon Gourmand » a été conclue pour une durée de 50 ans,

Considérant la demande de Maître RAUD du cabinet d'avocats DURAND-CONCHEZ faite pour le compte de M. Thierry BOE gérant de la société SARL « Le Carillon Gourmand » en date du 30 mai 2024, sollicitant l'accord de la ville afin de réaliser la cession de son fonds de commerce de ladite société à M. David PERESSE-GOURBIL,

Considérant l'article 6 de la convention d'AOT stipulant qu'un tel acte ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de la ville,

Considérant la délibération n°1 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication du mercredi 19 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Valide la cession du fonds de commerce de la société « Le Carillon Gourmand » SARL au capital de 7500 euros dont le siège social est sis 58 boulevard Carnot 78 420 Carrières-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 452 474 059 à M. David PERESSE-GOURBIL né le 9 juillet 1971 à Champigny-sur-Marne (94 500), ou à une de ses sociétés existantes ou futures dont il est ou sera le gérant.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : Décide d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°4 avec à M. David PERESSE-GOURBIL né le 9 juillet 1971 à Champigny-sur-Marne (94 500), ou à une de ses sociétés existantes ou futures dont il est ou sera le gérant.

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

AVENANT N°4 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre : La Ville de Carrières-sur-Seine, domiciliée 1 rue Victor Hugo – 78420 CARRIERES-SUR-SEINE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud de Bourrousse, dûment habilité à cet effet par délibération CM-2024-011 du Conseil municipal du 5 février 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

Et : Monsieur David PERESSE-GOURBIL né le 9 juillet 1971 à Champigny-sur-Marne (94 500), ou à une de ses sociétés existantes ou futures dont il est ou sera le gérant, dûment habilité à cette fin,

Ci-après dénommé(e) "le Titulaire",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée le 11/03/2008 avec la société « Le Carillon Gourmand », exploitante d'un fonds de boulangerie-pâtisserie au 58 boulevard Carnot, 78420 à Carrières-sur-Seine.

La présente convention, valant titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance du domaine public communal, confère au titulaire un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura réalisés. Le titulaire possède les prérogatives et obligations du propriétaire, pendant toute la durée de l'occupation, et dans les conditions et limites des dispositions législatives des articles L.1311-5 à L.1311-7 du Code général des collectivités territoriales. En outre, l'existence d'un fonds de commerce (propriété immatérielle) est reconnue.

Conformément à l'article 6 de la convention AOT, par LRAR en date du 30 mai 2024, Monsieur Thierry BOE, gérant de la SARL « Le Carillon Gourmand » a fait la demande à la Ville de Carrières-sur-Seine d'obtenir l'autorisation de céder le fonds de commerce de ladite société à Monsieur David PERESSE-GOURBIL.

Monsieur David PERESSE-GOURBIL ou une de ses sociétés existantes ou futures dont il est ou sera le gérant sera substitué à l'ancien titulaire.

Cette substitution s'effectue dans le cadre de la convention temporaire du domaine public signée le 11 mars 2008 pour y exercer exclusivement une activité de boulangerie-pâtisserie artisanale.

Article 2 : Prise d'effet

L'avenant n°4 prendra effet à compter du 25 juin 2024.

Article 3 : Clauses non contradictoires

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Carrières-sur-Seine,
Le 24 juin 2024

Pour David PERESSE-GOURBIL
ou à une de ses sociétés existantes ou futures
dont il est ou sera le gérant,

David PERESSE-GOURBIL

Pour la Ville de Carrières-sur-Seine,
Le Maire,



Arnaud de BOURROUSSE

RAPPORT CM-2024-053

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Lors de la réunion sur la politique tarifaire du 5 juillet 2023 faite devant l'ensemble des élus dont ceux de l'opposition, un principe de réactualisation annuelle des tarifs a été débattu et validé.

Ce principe de réactualisation repose sur l'indexation des tarifs municipaux en fonction de l'inflation constatée au mois d'avril de l'année en cours pour une application au 1^{er} septembre suivant.

Selon l'INSEE, l'inflation constatée entre le mois d'avril 2023 et d'avril 2024 est 2,2%.

Afin de faire face à l'augmentation continue des charges de la ville et à des marges de manœuvre toujours plus serrées, il est proposé d'appliquer une actualisation de 2,2% à l'ensemble des tarifs de la ville.

Par ailleurs et hormis les tarifs pour la partie scolaire, l'ensemble des tarifs a été réévalué soit à l'euro inférieur si la décimale était comprise entre 0 et 49 centimes, soit à l'euro supérieur si la décimale était comprise entre 50 et 99 centimes. Ce procédé est utilisé ici pour éviter les difficultés de gestion notamment pour les paiements en espèce, autant pour l'utilisateur que pour les services de la ville.

En outre, les tarifs suivants sont créés :

- Réservation de stationnement de véhicules techniques (par demi-journée /par véhicule – voir tarif en annexe)
- Réservation de la maison des sportifs (voir tarif en annexe)

Enfin et suite à une erreur matérielle, il est procédé à un ajustement du tarif hors commune pour les food trucks et les autres structures mobiles. Ce tarif aurait dû être de 120 € lors de sa création en novembre 2023 et non pas de 95 €.

Les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} septembre 2024 sont annexés au présent rapport et présentent l'ensemble des évolutions que représentent l'actualisation par rapport aux anciens tarifs.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-053

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les délibérations CM-2016-081, CM-2018-034, CM-2019-17, CM-2021-035, CM-2022-041, CM-2023-062 et CM-2023-083 approuvant les différents tarifs municipaux,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour la rentrée 2024 en fonction de l'inflation constatée au mois d'avril 2024, à savoir 2,2%,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 19 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ABROGE** les délibérations n° CM-2023-062 et CM-2023-083 à compter du 1^{er} septembre 2024 l'ensemble des tarifs municipaux sera réévalué de 2,2%.

Article 2 : **FIXE** les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'ensemble des tarifs.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ÉVÉNEMENTIEL / FESTIVITÉS

Droit de place pour les manifestations promotionnelles, commerciales et festives (ponctuelles)		TARIFS		
		Effectif prévisionnel de 100 à 500 personnes	Effectif prévisionnel de 500 à 1000 pers.	Effectif prévisionnel > 1000 pers.
Stand 3*3 /jr (stand fourni par la ville)	Association	31,00 €	41,00 €	51,00 €
	Entreprise	51,00 €	77,00 €	102,00 €
	Hors Commune (Associations, Entreprises)	72,00 €	97,00 €	123,00 €
Stand 4,5*3 /jr (stand fourni par la ville)	Association	41,00 €	51,00 €	61,00 €
	Entreprise	77,00 €	102,00 €	128,00 €
	Hors Commune (Associations, Entreprises)	97,00 €	123,00 €	148,00 €
Food truck, et autres structures mobiles	Entreprise	51,00 €	102,00 €	153,00 €
	Hors Commune (Entreprises)	72,00 €	123,00 €	174,00 €

		TARIFS
Fête foraine (Manèges)	ml	6,00 €
Animation (Guignol...)	Forfait jour	153,00 €
Vide grenier	Commune - 3 ml	20,00 €
	HC - 3 ml	31,00 €
TOURNAGE DE FILM (hors location d'équipement municipale)	Gratuité étudiants en cinéma, associations à but non lucratifs & écoles audiovisuelles ½ journée semaine (8h-13h ou 13h-18h)	0,00 €
	½ journée week-end (samedi et dimanche / 8h-13h ou 13h-18h)	409,00 €
	Journée semaine (8h-18h)	818,00 €
	Journée week-end (8h-18h)	1 022,00 €
	Soirée semaine (18h-22h)	327,00 €
	Soirée week-end (vendredi, samedi et dimanche 18h-22h)	409,00 €
	Tarif heure supplémentaire au-delà du forfait	102,00 €
	Mise à disposit° d'un point d'alimentation électrique/unité (+consommation au tarif de référence de la Commission de régulation de l'énergie)	26,00 €
	Réservation de stationnement de véhicules techniques (par demi-journée /par véhicule)	77,00 €
	Réservation de stationnement de véhicules techniques (par jour /par véhicule)	153,00 €
FESTIVAL, CONCERT	Location Parc de la Mairie / jr	1 226,00 €
COUR DU SOLEIL	Tarif horaire en semaine (8h/18h)	82,00 €
	Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h)	102,00 €
	Forfait week-end vendredi et samedi (14h/minuit)	818,00 €
	Heure supplémentaire semaine	92,00 €
	Heure supplémentaire week-end	112,00 €
LOCATION DE MATERIEL, SALUBRITE, ENTRETIEN (/jr)	Tables (à l'unité)	10,00 €
	Chaises (par lot de 6)	10,00 €
	Podium (m²)	20,00 €
	Grilles caddies sur pied (à l'unité)	10,00 €
	Tableau électrique (+consommation au tarif de référence CRE)	20,00 €
	Grilles caddies éventail	10,00 €
SCENE MOBILE 30m² sur remorque (hors livraison)	Journée semaine	818,00 €
	Journée week-end	1 022,00 €
MATERIEL DE RESTAURATION	Verre à pied 19cl	0,30 €
	Percolateur 50 tasses	15,00 €
	Percolateur 100 tasses	26,00 €
INTERVENTION DU PERSONNEL MUNICIPAL	Agent administratif (hr semaine - 8h/17h30)	20,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	26,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	41,00 €
	(hr dim et jr férié)	36,00 €
	Agent technique (hr semaine - 8h/17h30)	20,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	26,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	41,00 €
	(hr dim et jr férié)	36,00 €
	Agent de sécurité (hr semaine - 8h/17h30)	28,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	34,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	54,00 €
	(hr dim et jr férié)	45,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION

DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION, non applicable aux entreprises intervenant pour le compte de la Ville	TARIFS
Déménagement ou emménagement (réservation de stationnement, fermeture de voie / jr - 2 places max.)	102,00 €
Benne à gravats / unité / semaine (toute semaine commencée est dûe en totalité)	107,00 €
Dépôts divers sur le domaine public ; stockage de matériaux ou de matériels, /m ² et / mois (tout mois commencé est dû en totalité)	43,00 €
Étais, échafaudage, clôture, palissade de chantier, par ml au sol (tout mois commencé est dû en totalité)	28,00 €
Bungalow de chantier, droit fixe + 6 €/m ² (toute semaine commencée est dûe en totalité)	92,00 €
Halte fluviale, par jour d'amarrage ou de stationnement	
- bateau de moins de 10 mètres (par jour d'amarrage ou de stationnement)	
moins de 4h	82,00 €
de 4h à 8h	102,00 €
de 8h à 24h	123,00 €
- bateau de plus de 10 mètres (par jour d'amarrage ou de stationnement)	
moins de 4h	123,00 €
de 4h à 8h	143,00 €
de 8h à 24h	164,00 €
Réservation de places de livraison /m ² /an	92,00 €
Réservation de stationnement (Véhicules de transport de fond) - Forfait annuel pour 1 stationnement de 2 places)	2 208,00 €
Bungalow de vente immobilière /m ² /mois (tout mois commencé est dû en totalité)	51,00 €

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

EMPLACEMENT SOUS LA HALLE CARNOT	TARIF
Redevance d'un emplacement à l'intérieur de la Halle Carnot (lot numéroté fermé par m ² et par an)	292,00 €
ÉTALS DES LOCATAIRES DES EMPLACEMENTS FERMÉS SUR LA ZONE CENTRALE	
Étals disposés dans le cadre d'une animation pour 1 semaine maximum	40,00 €
Étals disposés à l'année y compris les jours de marché par ml/mois (*)	60,00 €
*Les autres jours de marché que le dimanche (ce jour l'implantation étant interdite), ces étals seront retirés en cas de besoin	
ÉTALS DES OCCASIONNELS SUR LA ZONE CENTRALE DE LA HALLE CARNOT	
Étals disposés un ou deux jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	20,00 €
Étals disposés plus de 2 jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	40,00 €
*Par jour, il faut entendre, jour calendaire. Un occasionnel même présent une ½ journée sera donc considéré comme présent un jour.	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (terrasses ouvertes ou non, trottoirs, devantures, échoppes, camions ambulants)	
Surfaces entre 1 et 5 m ² (le m ² par an)	90,00 €
Au-delà de 5 m ² (le m ² supplémentaire par an)	29,00 €
Stop-trottoir, drapeau, totem (Max. 1 m ² au sol par an)	90,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LOCATIONS EQUIPEMENTS SPORTIFS

	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Tarif horaire - Tranche 1 - semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire - Tranche 1 - soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Tarif horaire - Tranche 2 - semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire - Tranche 2 - soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €

Equipements Tranche 1
Terrain de football synthétique des Amandiers
Terrain de football en herbe des Amandiers
Terrain de football en herbe des Amandiers
Salle A complexe sportif des Amandiers
Salle B complexe sportif des Amandiers
Terrain de football en herbe des Terrasses
Salle omnisports Gymnase des Alouettes
Salle omnisports Gymnase de l'Ardente
Jardin d'arc Catherine Callegari
Skate park
Plateau d'agrès et de street workout
Cour de tennis couvert
Equipements Tranche 2
Plateau sportif des Terrasses
Club house des Amandiers et tribune
Dojo Gymnase des Alouettes
Salle de danse Gymnase des Alouettes
Salle polyvalente Gymnase des Alouettes
Dojo Gymnase de l'Ardente
Salle de danse Gymnase de l'Ardente
Cour de tennis extérieur

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site internet www.telereports.fr.

ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS - EMS	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Petit Jardin Sportif (PS 45mn)	107,00 €	
Jardin Sportif (MS – GS 1h)	143,00 €	
Multisports (1h30)	204,00 €	
GYM (CP CE1 1h)	143,00 €	
GYM (CE2 6EME 1h30)	204,00 €	
GR (CP CE1 1h)	143,00 €	
GR (CE2 6EME 1h30)	204,00 €	
Stages hebdo 10h	41,00 €	
Stages 5 Jours	143,00 €	179,00 €
Stages 4 Jours	114,00 €	143,00 €

ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS - EMA	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Maternels - 1h	296,00 €	358,00 €
Enfants Ado - 1h30 - 2h	327,00 €	388,00 €
Adultes - 3h	460,00 €	577,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 8h	61,00 €	72,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 12h	87,00 €	107,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 15h	107,00 €	123,00 €

PHOTOCOPIES, tarifs à la copie N&B, pour les associations	TARIFS
A4 recto	0,10€
A4 recto verso	0,20€
A3 recto	0,20€
A3 recto verso	0,30€

BIBLIOTHÈQUE DES VIGNES BLANCHES	RÉSEAU des médiathèques	HORS RÉSEAU des médiathèques
Abonnement "imprimés" Tarif réduit - de 26 ans	Gratuit	Tarif unique 25 €
Abonnement "tous supports" Tarif réduit - de 26 ans	Gratuit	
Abonnement "imprimés" Tarif réduit + de 26 ans	Gratuit	
Abonnement "tous supports" Tarif réduit + de 26 ans	Gratuit	
Duplicata d'une carte perdue ou création d'une carte Hors Réseau	1,00€	
Photocopie N&B	0,10€	
Photocopie Couleur	0,30€	

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurrs citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES *

	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Salle des fêtes		
matinée, après-midi (8h/12h ou 14h/18h)	143,00 €	419,00 €
soirée vendredi, samedi (18h/2h du matin)	245,00 €	1 431,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Le Lavoir		
1 week-end	153,00 €	
1 semaine	286,00 €	
2 semaines	501,00 €	
acompte de réservation	102,00 €	
Auditorium du Conservatoire		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Tarif horaire supplémentaire pour l'utilisation de la régie son (formation de régisseur son obligatoire)	102,00 €	153,00 €
Autres salles du Conservatoire		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	102,00 €
Ferme à Riant et verger		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle polyvalente des Plants de Catelaine		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle Rouget de Lisle		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle 30 de la Salle des fêtes		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle 50 de la Salle des fêtes		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire semaine	51,00 €	112,00 €
Maison des sportifs		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire semaine	51,00 €	112,00 €
Locations dans le cadre de primaires politiques		
Salle 50 de la Salle des fêtes	409,00 €	
Salle polyvalente des Plants de Catelaine	204,00 €	
Gymnases (salle omnisport dans sa totalité)		
-Gymnase des Alouettes	409,00 €	
-Gymnase de l'Ardente		
Gymnases (salle omnisport dans sa moitié)		
-Gymnase des Alouettes	204,00 €	
-Gymnase de l'Ardente		
Maison des sportifs	204,00 €	
Salle des fêtes	409,00 €	
Ferme à Riant (dans sa totalité)	409,00 €	
Ferme à Riant (dans sa moitié)	204,00 €	
Réfectoire Jacques Prévert	204,00 €	
Réfectoire des Plants de Catelaine	204,00 €	
Réfectoire Maurice Berteaux	204,00 €	
Réfectoire du Parc	204,00 €	
Autres locations		
Salle de réunion pour AG de copropriété	118,00 €	

*Salles mises à disposition gratuitement des écoles et des associations, sous certaines conditions.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SECTEUR ENFANCE JEUNESSE

	T1	T2	T3	T.E. (tarifs exceptionnels)
Quotient familial	0 à 10.000€	10.001 € à 23.000 €	23.001 € et +	Hors commune, Dossiers incomplets ou non fournis, Réservations non faites
PAUSE MÉRIDIANNE 11h30-13h20 - maternelles et élémentaires				
Tarif	3,92 €	5,94 €	7,84 €	11,88 €
Tarif P.A.I.	2,64 €	3,99 €	5,26 €	7,98 €
PÉRISCOLAIRE - maternelles et élémentaires				
Garderie du matin : 7h45 - 08h20	1,15 €	1,75 €	2,30 €	3,50 €
Accueil de loisirs du soir : 16h30 - 18h	3,54 €	4,44 €	5,42 €	7,52 €
Accueil de loisirs du soir : 18h - 19h	1,97 €	2,58 €	3,19 €	6,94 €
A.L.S.H.				
Journée complète 8h - 18h30	14,58 €	22,20 €	27,05 €	69,36 €
Journée complète P.A.I. 8h - 18h30	10,53 €	18,25 €	23,06 €	65,41 €
Mercredi matin avec repas 8h - 13h30	9,25 €	14,07 €	17,45 €	40,62 €
Mercredi matin avec repas P.A.I. 8h - 13h30	5,23 €	9,82 €	12,96 €	36,24 €
Mercredi après-midi sans repas 13h30 - 18h30	5,33 €	8,14 €	9,61 €	28,75 €
<i>Forfait pénalité de retard activités périscolaires et A.L.S.H. (cf RI*)</i>				20,00€
ACCUEIL DE LOISIRS JEUNES (adolescents)				
Participation aux activités payantes	50%	70%	90%	100%
Tarif Carte adhésion annuelle	26 €	36 €	41 €	51 €

* Règlement intérieur

Dégressivité appliquée aux tarifs périscolaires, hors pause méridienne = - 5 % pour 2 enfants inscrits à la même activité et - 10 % pour 3 enfants inscrits à la même activité

ANIMATION DE QUARTIER (A.Q.)	T1	T2	T3	Hors Commune
ALSH - secteur enfance 6 à 11 ans				
Vacances - Tarif hebdomadaire	6,57 €	10,82 €	21,32 €	34,81 €
Vacances - Tarif journalier*	1,33 €	2,19 €	4,25 €	6,97 €
Mercredis - Tarif par session scolaire**	6,57 €	10,82 €	21,32 €	34,81 €
A.Q. SÉJOURS - secteur enfance 6 à 11 ans				
Participation	30%	50%	70%	100%
ANIMATION DE QUARTIER - secteur adolescents - 12 à 17 ans				
Tarif Carte adhésion annuelle "carte Alouettes"	23,91 €	31,89 €	39,86 €	63,77 €
SORTIES ET SÉJOURS - secteur enfance 6 à 11 ans				
Participation aux activités payantes	30%	50%	70%	100%
* Le tarif journalier n'est appliqué que pour les vacances qui dureraient plus d'une semaine et moins de deux				
** La session scolaire correspond à la période qui court entre deux périodes de vacances scolaires (environ 7 semaines)				
LUDOTHÈQUE				
Tarif annuel - famille avec 1 enfant	7,36 €	11,04 €	18,40 €	39,24 €
Tarif annuel - famille avec 2 enfants	11,04 €	18,40 €	33,11 €	72,36 €
Tarif annuel - famille avec 3 enfants et plus	15,94 €	24,53 €	46,60 €	100,56 €
Forfait 2H matin ou après-midi				1,84 €
Forfait soirée jeux par personne				1,84 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ACTIVITES DU CONSERVATOIRE

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE		TARIFS VILLE	TARIF Hors Commune
4/5 ans	ÉVEIL Musique	269 €	537,00 €
MUSIQUE			
6/7 ans	Initiation		
	Initiation 1 + découverte instrument	322 €	1 288,00 €
	Initiation 2 + initiation instrument (15' seul ou 1H en groupe) - TARIF 1	403 €	
à partir de 8 ans	Cycle 1 (cursus diplômant) 1ère et 2ème année (1C1, 1C2)		
	Formation musicale + instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	Cycle 1 (cursus diplômant) 3ème et 4ème année (1C3, 1C4) Cycle 2 (cursus diplômant, cycle 1 validé)		
	Formation musicale + instrument/chant (20' seul ou 1H en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	Formation musicale+ instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	698 €	
12 à 25 ans hors cursus	Pratique libre 12-25 ans (<i>Formation Musicale facultative</i>)		
	instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	698 €	
+ de 25 ans hors cursus diplômant	Pratique libre Adulte (<i>Formation Musicale facultative</i>)		
	instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	644 €	1 288,00 €
	instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	966 €	
Tous	Pratique collective seule	215 €	215,00 €
	Formation Musicale seule	215 €	215,00 €
	Second instrument - TARIF 1 (20' seul ou 1h en groupe)	483 €	1 288,00 €
DANSE			
4/5 ans	ÉVEIL Danse	281 €	562,00 €
6 et 7 ans	Initiation	337 €	675,00 €
8 ans	Cycle 1	506 €	
	Cycle 2 (cycle 1 validé)	562 €	
DROITS D'INSCRIPTION			
Droits d'inscription, par famille Carrillonne ou par membre d'une famille NON Carrillonne, à régler dès l'inscription			20,00 €

CONCESSION CIMETIÈRES

CIMETIÈRE	TARIFS
CONCESSIONS DE TERRAIN	
15 ans	460,00 €
30 ans	818,00 €
COLUMBARIUMS	
case 15 ans 2 urnes, plaque incluse	675,00 €
case 30 ans 2 urnes, plaque incluse	1 226,00 €
DROIT D'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE	
Droit de séjour au caveau provisoire :	
Forfait 5 premiers jours	61,00 €
À compter du 6 ^{ème} jour et par jour	31,00 €
Vacation de police	20,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-054

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Daniel MARTIN

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe administrative du Conservatoire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et améliorer le service rendu aux usagers mais également afin de prendre en compte l'évolution des missions et des besoins en compétences administratives au sein du Conservatoire,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **CRÉER** 1 poste permanent à temps non complet 70 % pour assurer les missions d'assistante administrative au sein du conservatoire Jean-Philippe RAMEAU.
- **DECIDER** que cet emploi sera annualisé afin de permettre d'adapter les horaires en fonction des périodes d'activité du Conservatoire.
- **DÉTERMINER** que cet emploi sera pourvu par 1 fonctionnaire détenant un grade issu du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B de la filière administrative).
- **APPOUVER** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder 3 ans et renouvelable 1 fois pour la même durée par reconduction expresse.
- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-054

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET 70% DE
CATÉGORIE B – FILIÈRE ADMINISTRATIVE ET AUTORISATION DE
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe administrative du Conservatoire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et améliorer le service rendu aux usagers mais également afin de prendre en compte l'évolution des missions et des besoins en compétences administratives au sein du Conservatoire,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 19 juin 2024,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **CRÉE** 1 poste permanent à temps non complet 70 % pour assurer les missions d'assistante administrative au sein du conservatoire Jean-Philippe RAMEAU.,

Article 2 : **DÉCIDE** que cet emploi sera annualisé afin de permettre d'adapter les horaires en fonction des périodes d'activité du Conservatoire.

Article 3 : **DÉTERMINE** que cet emploi sera pourvu par 1 fonctionnaire détenant un grade issu du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B de la filière administrative).

Article 4 : **APPOUVE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder 3 ans et renouvelable 1 fois pour la même durée par reconduction expresse.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.